LUNDI 5 et MARDI 6 FEVRIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE N° 5244

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Faillite; droits des femmes; créanciers chirographaires; nouveau Code de commerce; droits acquis. — Cimetière; action possessoire. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Faillite; concordataire; action en main-levée d'hypothèques; droits de la masse. — *Cour royale de Riom* : Donation par deux époux; deuxième mariage; survenance d'enfans. — *Cour royale de Metz* : Questions électorales; Fonctionnaires publics; changement de domicile; militaires; ecclésiastique.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Nancy* (appels correct.) : Lieutenant de louveterie; droit personnel; chasse au sanglier; responsabilité civile; confiscation pécuniaire; contrainte par corps. — *Cour d'assises de la Creuse* : Tentative d'assassinat et de suicide par amour.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Droit de visite; zone d'exercice; piraterie; poursuite illimitée; prise; validité de la capture. — L'hospice civil de Rouen contre le préfet de la Seine-Inférieure. — Mont-de-piété de Rouen; établissement de bienfaisance. — Atelier insalubre de première classe; écarrissage; extension.

TIRAGE DU JURY.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Paris* : Peine de mort; commutation. — Vol dans les salles des commissaires priseurs; arrestation de deux repris de justice. — *Etranger*. Irlande (Dublin) : Procès de M. O'Connell. — Angleterre (Londres) : Parlement d'Angleterre; affaires d'Irlande.

VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Audience du 3 janvier.

FAILLITE. — DROITS DES FEMMES. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — NOUVEAU CODE DE COMMERCE, DROITS ACQUIS.

C'est par la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la faillite, et non par la loi en vigueur au moment du mariage ou de la naissance des créances, que doit se régler, au regard des créanciers chirographaires, l'étendue de l'hypothèque légale de la femme du failli sur les biens du mari.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 janvier; nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par la Cour, au rapport de M. Thil, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis. (Pl. Mes Chevrier et Roger; aff. Durand.)

« La Cour,

» Sur premier moyen :

» Attendu que l'art. 2121 du Code civil accorde une hypothèque légale aux femmes sur les biens de leurs maris d'une manière générale, et quelle que soit la profession de ceux-ci;

» Attendu que, pour arrêter les fraudes qui portaient atteinte à la sécurité du commerce, et enrichissaient les femmes au préjudice des créanciers des faillis, le Code de commerce a restreint l'hypothèque légale aux immeubles que possédaient, lors de la célébration du mariage, les commerçans tombés en faillite;

» Attendu que cette restriction dépassait le but du législateur, puisque les biens provenant de succession ou de donation ne pouvaient être considérés comme achetés avec les deniers des créanciers, et dans l'intention d'en absorber la valeur par l'effet de l'hypothèque légale;

» Attendu que lors de la révision du titre des Faillites du Code de commerce, la loi du 28 mai 1838 a modifié la disposition trop restrictive de l'article 551 du Code de commerce, et a remplacé cette disposition par l'article 563, qui accorde une hypothèque légale aux femmes, non-seulement sur les immeubles que leurs maris possédaient à l'époque du mariage, mais encore sur ceux qui leur seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaires;

» Attendu qu'à dater de la loi du 28 mai 1838, l'art. 563 est devenu le droit commun, et a régi l'hypothèque des femmes dans toutes les faillites ouvertes postérieurement;

» Attendu qu'en appliquant cet article, lors même qu'il existe des créanciers chirographaires antérieurs à sa publication, on ne lui donne pas d'effet rétroactif, parce que ces créanciers n'avaient pas, à l'égard de la femme du failli, et pour repousser l'hypothèque par elle réclamée, de droits définitivement acquis et irrévocablement conférés;

» Que leurs titres, en effet, ne leur attribuaient aucune cause de préférence, aucun droit singulier ou spécial sur les immeubles de leur débiteur qui pouvait valablement les aliéner ou les grever d'hypothèques;

» Que, soumis ainsi aux éventualités des conventions faites par le failli tant qu'il avait eu le libre exercice de ses droits, ils doivent l'être, à plus forte raison, aux modifications législatives dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité et que l'intérêt public a réclamées;

» Attendu, d'ailleurs, que la faillite seule donnait aux créanciers le droit de faire restreindre l'hypothèque légale des femmes, en vertu de l'article 551 du Code de commerce;

» Que l'ouverture de la faillite est un fait qui tombe sous l'empire de la législation alors existante, et que ce fait exceptionnel n'a pas, relativement aux créances nées antérieurement, le caractère ou les conséquences d'une condition à laquelle on puisse appliquer l'article 1179 du Code civil;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que Durand fils n'a fait faillite qu'à la fin de l'année 1839, et que les immeubles sur lesquels la défenderesse a été colloquée provenaient de la succession de Durand père, mort en 1824;

» Attendu qu'en jugeant dans ces circonstances que la dame Durand avait une hypothèque légale sur ces immeubles, la Cour royale de Grenoble n'a pas violé l'art. 2 du Code civil, et par suite l'ancien article 551 du Code de commerce, et qu'elle a fait une juste application de l'article 563 du même Code (nouveau texte);

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que les demandeurs n'ont pas prétendu devant la Cour royale de Grenoble que les conclusions prises par la dame Durand pour faire rectifier le point de départ des intérêts qui lui étaient dus constituaient une demande nouvelle, et qu'ils n'ont opposé aucune fin de non-recevoir;

» Qu'ainsi ils sont non-recevables à faire valoir à l'appui de leur pourvoi le moyen qu'ils tirent de la prétendue violation de l'article 464 du Code de procédure civile;

» Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Grenoble du 17 mars 1842. »

Audience du 10 janvier.

CIMETIÈRE. — ACTION POSSESSOIRE.

Une action possessoire n'est susceptible d'être exercée qu'autant que la prescription pourrait résulter de la possession elle ne peut donc l'être à l'égard des biens que l'art. 2226 du Code civil déclare imprescriptibles comme étant hors du commerce.

Les cimetières sont, par leur nature, hors du commerce; ils ne peuvent donc être l'objet d'une complainte possessoire, soit de la part des particuliers, soit de la part d'une commune qui prétendrait, vis-à-vis d'une autre commune, être depuis plus d'un an et un jour en possession du droit exclusif d'enterrer ses morts.

Nous avons déjà annoncé cette solution dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 janvier (Bulletin civil).

En fait, la paroisse de Saint-Etienne se composait autrefois de sept communes au nombre desquelles celles de Perigny, de Briod et de Couliége. Cependant depuis 1660 la commune de Perigny avait cessé d'inhumer ses morts dans le cimetière de Saint-Etienne, pour les enterrer dans un cimetière particulier, lorsque, en 1838, elle voulut faire transporter dans le premier de ces cimetières les restes d'un étranger mort sur son territoire.

Action possessoire de la part des communes de Briod et de Ruliége, qui se prétendent, par une possession plus qu'annale, en droit exclusif d'user du cimetière de Saint-Etienne. Jugement du 18 août 1838 qui admet cette action.

Sur le pourvoi formé par la commune de Periguy, arrêt rendu au rapport de M. Renouard, qui statue en ces termes :

« La Cour,

» Vu l'article 2226 du Code civil;

» Attendu qu'on ne peut, aux termes de l'article 2226 du Code civil, prescrire le domaine des choses que ne sont pas dans le commerce, et qu'une action possessoire n'est susceptible d'être exercée qu'autant que la prescription pourrait résulter de la possession;

» Attendu qu'un cimetière est une nature de biens placée hors du commerce tant à l'égard des particuliers qu'à l'égard des communes obligées d'en respecter la destination;

» Attendu que le jugement attaqué, en déclarant les communes de Couliége et de Briod recevables à agir par voie de complainte possessoire contre la commune de Périgny à l'effet d'être maintenues en la possession du cimetière dans laquelle elles se prétendaient troublées par un fait d'inhumation, a violé l'article 2226 du Code civil, et fait une fausse application de l'article 23 du Code de procédure civile, casse. »

(Conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général. Mes Coffinières et Ledru-Rollin, avocats.)

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 24 janvier.

FAILLI-CONCORDATAIRE. — ACTION EN MAIN-LEVÉE D'HYPOTHÈQUES. — DROITS DE LA MASSE.

Les hypothèques consenties postérieurement à l'époque de la cessation des paiemens, ou dans les dix jours qui la précèdent, ne sont pas frappées d'une nullité absolue par l'article 446 du Code de commerce; cette nullité n'existant qu'au regard de la masse des créanciers, le failli-concordataire est sans droit pour réclamer personnellement la radiation de ces hypothèques.

La jurisprudence ne s'est pas encore expliquée sur cette question. L'opinion des auteurs sur la portée de l'article 446 de la nouvelle loi des faillites, est que la nullité n'étant prononcée que relativement à la masse, le failli concordataire qui aurait satisfait aux conditions du concordat ne serait pas recevable à demander cette nullité (V. *Commentaire*, de M. Lainné, p. 66).

Dans l'espèce que nous rapportons, le failli concordataire agissait seul, sans intervention des créanciers; aussi, malgré son allégation que le concordat n'avait point encore reçu son exécution, sa demande a été écartée par une fin de non-recevoir. Voici les faits :

Après avoir obtenu de ses créanciers un concordat homologué, le sieur Raincourt forma contre le sieur Davillé une demande en main-levée et radiation d'inscriptions prises par ce dernier les 27 mai et 25 juin 1840. Il fondait cette demande sur ce que l'ouverture de sa faillite ayant été définitivement reportée au 1er octobre 1839, les inscriptions hypothécaires prises postérieurement à cette date étaient frappées d'une nullité absolue par l'article 446 du Code de commerce.

Cette demande fut repoussée par jugement du Tribunal civil de Versailles, rendu à la date du 21 juin 1843, et ainsi conçu :

» Le Tribunal,

» Attendu qu'aux termes de l'article 446 du Code de commerce, les hypothèques conventionnelles acquises contre le failli depuis l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiemens et dans les dix jours qui auraient précédé cette époque, ne sont nulles et sans effet que relativement à la masse, mais non relativement au failli;

» Que, dès lors, le failli est sans droit pour réclamer personnellement la main-levée et la radiation des inscriptions qui en ont été la conséquence;

» Que, dans l'espèce, on rapporte à la vérité une sommation de donner ces main-levées faite à la requête du syndic de Raincourt; mais que le syndic ne se présente pas sur la demande formée à la requête du failli;

» Déclare Raincourt non recevable en sa demande. »

Sur l'appel interjeté par Raincourt, Me Boinvilliers, son avocat, disait : La nullité prononcée par l'art. 446 du Code de commerce ne peut être une lettre-morte; cette nullité est absolue et de plein droit. La masse des créanciers n'a pas besoin de la faire prononcer en justice. Dans l'espèce, la sommation faite à Davillé, à la requête du syndic, de donner main-levée de ses inscriptions, est le seul acte que le vœu de la loi et la célérité des formes commerciales exigeait.

Cette nullité est donc chose acquise pour tous, car l'inscription ne peut être valable à l'égard du failli concordataire, et nulle au regard de la masse. En effet, c'est en vue de la nullité de cette inscription que les conditions du concordat ont été arrêtées, et ce n'est que par l'anéantissement de l'hypothèque que le failli pourra faire face aux obligations que le concordat lui impose. Il faut donc conclure de cette connexité d'intérêts que le faillii concordataire a droit d'exiger personnellement la radiation de ses hypothèques; autrement le concordat, obligatoire pour tous les créanciers, et pour le sieur Davillé lui-même, ne pourra recevoir son exécution.

Me Pouget a reproduit le système du jugement, et soutenu en fait que la sommation visée dans le jugement, et non représentée devant la Cour, avait été faite après la clôture des opérations de la faillite, en telle sorte, disait le défenseur, que si le système de l'appelant était accueilli, le sieur Davillé, créancier non contesté de Raincourt, se trouverait à la fois privé du droit de voter au concordat comme chirographaire, et déchu de son droit hypothécaire, condition que son titre de créancier sérieux ne permet pas de lui faire subir. C'est au début de la faillite que la position du créancier doit être fixée par une déclaration formelle de la masse des créanciers ou du syndic qui l'a représentée; car s'il est privé de l'avantage de son hypothèque au regard des créanciers, il faut au moins l'admettre à exercer dans les assemblées tous les droits attribués aux simples chirographaires.

La Cour, sans s'expliquer sur cette dernière partie des moyens de l'intimé, a, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE RIOM (2e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Archon de Peyrouze. — *Audience du 5 janvier.*

DONATION PAR DEUX ÉPOUX. — DEUXIÈME MARIAGE. — SURVENANCE D'ENFANS.

Quel doit être l'effet d'une donation entre-vifs d'immeubles de la communauté, faite conjointement et solidairement par le mari et la femme à leur neveu?

Le mari étant devenu veuf, et ayant convolé à un second mariage duquel est issu un enfant, y a-t-il lieu à révocation de la donation en ce qui le concerne? (Oui.)

Toutefois, dans ce cas, n'est-il pas tenu de faire valoir en totalité *la donation, soit parce qu'il s'est obligé conjointement et solidairement avec son épouse, soit parce qu'il est son légataire universel?* (Oui.)

Thomas Bohat et Procule Trisorier étaient mariés sous le régime de la communauté. Pendant leur union, ils firent différentes acquisitions, notamment d'une locataire et d'une maison situées en la ville de Gannat

Ils n'eurent point d'enfant de leur mariage.

Jean Albert, neveu de Procule Trisorier, épousa Quentienne Roussel; et, par leur contrat de mariage, du 29 janvier 1808, Thomas Bohat et Procule Trisorier lui firent, conjointement et solidairement, donation entre-vifs de la locataire et de la maison qu'ils avaient acquises pendant la communauté, sous la réserve toutefois de l'usufruit pendant la vie des donateurs.

Procule Trisorier décéda en 1817, après avoir fait, le 6 novembre de la même année, un testament par lequel elle légua à son mari l'universalité de ses biens, à la charge d'un grand nombre de legs particuliers à différens membres de sa famille.

Thomas Bohat, devenu veuf, convola à de secondes noces, avec Françoise Conchon, en mai 1819, et de cette union est né, le 21 mars 1820, un enfant nommé Suzanne.

La survenance de cet enfant donnait immédiatement ouverture à la révocation de la donation, en ce qui concernait Thomas Bohat; mais, comme il était en possession des objets donnés, ce n'est qu'en 1841 qu'il a fait assigner Jean Albert, pour voir ordonner le partage avec lui, de la locataire et de la maison comprises dans la donation en 1808.

Sur cette demande, les parties sont venues devant le Tribunal civil de Gannat, qui, par jugement du 10 décembre 1842, a statué ainsi qu'il suit :

» En ce qui touche la demande tendant à ce que la donation faite par Thomas Bohat et Procule Trisorier, sa première femme, au profit de Jean Albert, leur neveu, soit déclarée nulle, comme ne comprenant que des immeubles acquis en communauté;

» Attendu que les acquêts de communauté appartiennent à cette communauté; que si la loi permet au mari, en qualité de chef d'icelle, de les administrer, de les aliéner, et même de les hypothéquer, elle lui défend d'en disposer seul, à titre gratuit; d'où suit, par le silence de la loi, qu'ils peuvent être donnés par les deux époux, agissant conjointement et solidairement, et d'après l'autorisation donnée à la femme par son mari, à titre gratuit, par acte authentique, ce qui a eu lieu dans l'espèce;

» En ce qui touche la validité de la donation et quant au mari :

» Attendu que l'un des donateurs, Thomas Bohat, ayant eu un enfant d'un mariage subséquent, la donation se trouve révoquée à son égard en vertu de l'article 960 du Code civil; qu'elle doit donc être réduite à moitié;

» En ce qui touche la clause de solidarité stipulée par les donateurs dans l'acte de donation :

» Attendu que l'article 960 du Code civil est d'ordre public; qu'ainsi, la révocation a lieu par la force de la loi et non par celle de l'homme; qu'il résulte de là, que toute clause inscrite dans l'acte, qui tendrait à empêcher la rentrée de l'objet donné entre les mains du donateur, doit être considérée comme non écrite;

» Que, sous ce rapport, et quelle que soit la qualité de Thomas Bohat, comme légataire universel de sa première femme il ne saurait être contraint, par la force de la solidarité, à délaisser au sieur Albert la totalité des immeubles donnés, mais seulement la moitié; autrement, le vœu de l'article 960 du Code civil ne recevrait pas son application et serait sans effet pour lui, puisque si la solidarité stipulée recevait son exécution, il recevrait d'une main et rendrait de l'autre;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne qu'il sera procédé entre Thomas Bohat et Jean-Albert, son neveu et son donataire, au partage par égales portions des immeubles compris en la donation du 29 janvier 1808, etc. »

Appel de ce jugement est relevé par Albert.

Il développe devant la Cour les moyens que l'arrêt a retenus, et qui se puisent principalement dans la solidarité par le mari donateur, soit dans sa qualité de légataire universel de la femme.

M. l'avocat-général accueille ce système.

ARRÊT.

« Attendu que, dans le contrat de mariage de Jean Albert, en date du 29 janvier 1808, sont intervenus Thomas Bohat et Procule Trisorier, sa femme, qui ont fait, sous la réserve de l'usufruit, une donation entre-vifs, conjointement et solidairement, audit Albert, de plusieurs immeubles faisant partie de la communauté établie entre eux;

» Attendu que, postérieurement à cette donation entre-vifs, Thomas Bohat, étant devenu veuf, a contracté un nouveau mariage, duquel est né un enfant; et que, par suite de cette survenance d'enfant, ledit Bohat a demandé la révocation de la donation par lui faite, et le partage des biens compris dans ladite donation;

» Attendu que, d'après les faits de la cause, la question à juger est de savoir si la donation devant être révoquée en ce qui concerne Bohat, il n'en doit pas moins être tenu de la respecter, ou de la faire valoir en totalité, comme s'étant obligé conjointement et solidairement avec son épouse, et comme étant aussi son légataire universel;

» Attendu que, d'après l'article 960 du Code civil, les donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient ni enfans, ni descendans, dans le temps de la donation, demeurent révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur;

» Attendu que cette règle, qui était admise par les lois anciennes, tout comme elle l'est par la loi nouvelle, n'est pas tellement absolue que celui qui a donné entre-vifs *solidairement* ne puisse être obligé de garantir la donation pour la totalité, quoiqu'il lui soit survenu un enfant d'un mariage postérieur à la donation;

» Attendu que la solidarité de cette obligation n'est point prohibée par le Code civil, qui dit seulement que toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation par la survenance d'enfant, soit regardée comme nulle et ne produira aucun effet (Art. 965);

» Attendu que la solidarité à laquelle s'est soumis Bohat dans la donation entre-vifs susdatée doit être considérée comme un cautionnement; et que la loi permet de cautionner une obligation, encore qu'elle puisse être annulée par une exception personnelle à l'obligé, comme dans le cas de minorité (article 2011 du Code civil);

» Attendu encore que Bohat doit être tenu de garantir la donation dont il s'agit pour la totalité, comme étant légataire universel de son épouse, aux termes de son testament, et que l'action en partage qu'il a formée doit réfléchir contre lui, comme étant garant des faits et promesses de la personne qu'il représente à titre universel;

» Attendu qu'il résulte de ce que dessus que Bohat ne peut se dispenser de garantir Albert des effets de la révocation de la donation;

» Par ces motifs,

» La Cour dit qu'il a été mal jugé, en ce que les premiers juges, en admettant la révocation de la donation en ce qui touche Bohat, a rejeté l'effet de la garantie réclamée par Albert, résultant de sa qualité d'héritier de Procule Trisorier, sa femme; émendant, ordonne que Bohat sera tenu, en sa qualité de légataire universel de Procule Trisorier, sa première femme, et dans les limites que lui impose ladite qualité, de garantir ou indemniser Albert des effets de la révocation de la donation, en ce qui le concerne, résultant de la survenance d'enfant; si mieux il n'aime abandonner, en ladite qualité de légataire universel, à Albert, *en totalité*, les objets immobiliers compris dans la donation du 29 janvier 1808; option qu'il sera tenu de faire dans la huitaine de la signification à domicile du présent arrêt, etc. »

(M. Bayle-Mouillard, avocat-général, conclusions conformes; Mes Arnoux et Chalus, avocats.)

Voyez en sens contraire : Arrêt, Bourges, 10 août 1840, Dall., id., Sup. 211. — Arrêt, Caen, 3 mars 1843, Dall., 43, Sup. 163.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Charpentier, premier président. *Audience du 2 janvier.*

QUESTIONS ÉLECTORALES. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — MILITAIRES. — ECCLÉSIASTIQUE.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 7 janvier l'arrêt de la Cour royale de Metz du 28 décembre dernier qui ordonnait que M. le conservateur des forêts du département de la Moselle serait rayé des listes électorales du premier collége, parce qu'il avait cessé de demeurer dans la partie de la ville de Metz qui dépend de ce collége.

Les principes consacrés par cet arrêt étaient encore invoqués à l'audience de ce jour contre trois électeurs inscrits sur les listes du même collége, et que l'on prétendait ne plus avoir le droit d'y figurer.

Dans la première espèce, il s'agissait du sieur Patin de la Fizelière, colonel d'artillerie; il avait demeuré dans la circonscription du premier collége, sur les listes duquel il s'était porté; mais il n'y a plus maintenant aucune résidence; à Metz, il a un appartement rue Nexirac, 2e collége; et près de Metz, une campagne à Marly, troisième collége. Du reste, lui-même a été nommé il y a quelques années colonel à Strasbourg, et il paraît être actuellement, en la même qualité, à Valence.

Le fait qu'il n'habitait plus et ne payait plus aucune contribution dans le premier collége, avait motivé une demande en radiation formée contre lui par le sieur Rémond, et repoussée par un arrêté de M. le préfet, conçu dans les mêmes termes que celui intervenu à l'égard de M. le conservateur des forêts.

Conformément aux conclusions de M. Limbourg, avocat-général, et contrairement à la plaidoirie de Me Woirhaye, avocat de Rémond, le recours de ce dernier a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« Attendu que Patin de la Fizelière n'a pas cessé d'avoir son domicile politique dans le premier canton de Metz; que, ayant été appelé en qualité de fonctionnaire public révocable à exercer ses fonctions dans un autre département, il ne pourrait y avoir acquis son domicile politique qu'autant qu'il aurait fait la double déclaration prescrite par les articles 10 et 11 de la loi du 19 avril 1831;

» Attendu que l'on ne prétend pas qu'il ait rempli cette formalité;

» Que dès lors c'est avec raison que l'arrêté attaqué a rejeté la demande en radiation de son nom de la liste du premier collége électoral;

» Par ces motifs,

» La Cour déclare Rémond mal fondé dans son recours contre l'arrêté dont s'agit, en date du 10 octobre dernier, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Dans la seconde affaire, c'était aussi un militaire dont la radiation était provoquée, le sieur Laugaudin, chef d'escadron d'artillerie. Mais sans quitter la garnison de Metz,

il avait changé de quartier ; aussi, et par application de la doctrine de l'arrêt du 28 décembre, le sieur Simon, électeur du premier collége, a-t-il réussi, sur la plaidoirie de Me Woirhaye et les conclusions contraires de M. l'avocat-général, à le faire éliminer de ce collége.

L'arrêt de la Cour est ainsi conçu :

ARRÊT.

» Attendu que Laugaudin, étranger à la ville de Metz, n'a été porté sur la liste du premier collége électoral de la Moselle que parce qu'il avait son domicile réel, et par suite son domicile politique dans le premier canton de Metz ;

» Attendu qu'il est certain qu'il n'a conservé son domicile réel, rue Rempart-Belle-Isle, faisant partie du premier canton, que jusqu'au 1er mars 1842; qu'à cette époque il l'a transporté dans une maison située rue aux Ours, faisant partie d'un autre canton et d'un autre collége;

» Attendu, dès lors, que Laugaudin ne peut pas pour 1844 étayer sa prétention de continuer à être porté sur la liste du premier collége sur le fait qui depuis 1836 a seul motivé l'inscription de son nom sur ladite liste ;

» Que le recours de Nicolas Simon est donc fondé ;

Par ces motifs :

La Cour, faisant droit à l'appel de Simon, réforme l'arrêté de M. le préfet de la Moselle, du 9 octobre dernier; en conséquence, ordonne que le nom de Laugaudin sera retranché de la liste du premier arrondissement électoral de la Moselle pour 1844, et néanmoins condamne Simon aux dépens.»

La troisième affaire concernait un ecclésiastique, et présentait la question de savoir si un desservant peut, dans le sens au moins de la loi électorale de 1831, être réputé exercer des fonctions publiques.

L'arrêté préfectoral n'avait pas discuté cette question ; il la résolvait affirmativement sans même la mettre en doute, en maintenant sur la liste du premier collége l'abbé Jacot, ancien desservant de Thury, commune qui fait partie de ce collége, et aujourd'hui desservant à Vaux, troisième collége.

Devant la Cour, Me Woirhaye, pour le sieur Rémond, s'est attaché à établir que le prêtre n'était pas agent du gouvernement, et par conséquent fonctionnaire public. A l'appui de cette thèse, dans le sens de laquelle la jurisprudence s'est uniformément prononcée depuis 1830, il a donné lecture du réquisitoire de M. le procureur-général Dupin devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 23 juin 1831.

Sans contester ces principes au point de vue de l'application de la garantie créée par l'article 75 de la constitution de l'an VIII, et qui n'est pas applicable au prêtre, M. l'avocat-général Limbourg a émis l'opinion que les mots *fonctions publiques* devaient être entendus et interprétés *secundùm subjectam materiam*, et que, dans l'esprit de la loi de 1831, le prêtre, qui peut être appelé par ses supérieurs ecclésiastiques à remplir ses fonctions dans diverses localités successives, doit être compris dans la classe des personnes exerçant des fonctions publiques.

La Cour a ainsi statué :

«Attendu que Charles-Victor Jacot, desservant du culte catholique, ne peut pas être rangé parmi les fonctionnaires publics dont parlent les articles 10 et 11 de la loi du 19 avril 1831 ;

» Attendu que Jacot n'a été inscrit sur la liste électorale du 1er arrondissement de la Moselle que parce qu'il avait son domicile réel à Thury, commune qui fait partie du 1er canton de Metz ;

» Attendu que, depuis 1843, ledit Jacot a transféré son domicile réel à Vaux, où il exerce les fonctions de desservant ;

» Que, Vaux faisant partie d'un autre canton et d'un autre collége, ledit Jacot n'est pas fondé dans la prétention qu'il élève, ou qu'on élève en son nom, de continuer à être porté sur la liste électorale du 1er arrondissement;

» Par ces motifs,

» La Cour reçoit l'appel de Rémond, et y faisant droit, réforme l'arrêté préfectoral du 10 octobre dernier ; en conséquence, ordonne que le nom de Charles-Victor Jacot soit retranché de la liste électorale du 1er arrondissement de la Moselle pour 1844, et néanmoins condamne Rémond aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE NANCY (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Masson, conseiller. — *Audience* du 31 *janvier*.

LIEUTENANT DE LOUVETERIE. — DROIT PERSONNEL. — CHASSE AU SANGLIER. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — CONFISCATION PÉCUNIAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La faculté accordée aux lieutenans de louveterie, de chasser, deux fois par mois, dans les bois de l'Etat pour tenir leurs chiens en haleine, est toute personnelle ; elle ne peut être transmise aux piqueurs ou chasseurs conduisant les chiens du lieutenant de louveterie, en l'absence de ce dernier.

Spécialement, lorsqu'un sanglier poursuivi par les chiens d'un lieutenant de louveterie, dans une forêt domaniale, est tué par ses piqueurs, ceux-ci commettent un délit de chasse, alors même que le sanglier tiendrait aux chiens.

Les lieutenans de louveterie sont, dans ce cas, civilement responsables des faits de leurs chasseurs ou piqueurs.

La confiscation pécuniaire, c'est-à-dire, l'obligation de rapporter l'arme confisquée dans un délai fixé par le jugement ou l'arrêt, ne doit pas être prononcée lorsqu'il s'agit d'un délit de chasse prévu par la loi de 1790; *c'est là une aggravation de peine que la loi n'autorise pas.*

La contrainte par corps ne peut jamais être prononcée contre les personnes civilement responsables.

Ces questions, dont la première est entièrement neuve en jurisprudence, ont été ainsi résolues par la Cour royale de Nancy dans les circonstances suivantes :

Le 24 décembre 1842, un procès-verbal dressé par le garde-général et le brigadier à la résidence de Toul, constata qu'un sanglier venait d'être tué dans une forêt domaniale, par les sieurs Leclerc et Chevalier. Ces messieurs déclarèrent immédiatement qu'ils étaient chasseurs de M. de Lépineau, lieutenant de louveterie à Toul; qualité dont ils justifièrent par la représentation de leurs ports d'armes, et que le sieur Chevalier cumulait avec celle de marchand épicier à Toul.

L'administration forestière, sans avoir égard à cette excuse, traduisit les sieurs Chevalier et Leclerc devant le Tribunal correctionnel de Toul, et le sieur de Lépineau fut cité comme civilement responsable.

Par jugement du 25 janvier 1843, le Tribunal renvoya les prévenus des poursuites. Ce jugement est motivé sur ce que le décret du 1er germinal an XIII, les ordonnances des 15 et 20 août 1814, 14 septembre 1830, et 24 juillet 1832, autorisent les lieutenans de louveterie à chasser *à courre*, deux fois par mois, dans les forêts domaniales de leur arrondissement..... *le sanglier*, et qu'ils peuvent même tuer cet animal dans le cas où il *tiendrait aux chiens*; que ces circonstances se rencontraient dans l'espèce; que les chasseurs qui accompagnaient les chiens avaient, comme le lieutenant de louveterie lui-même, le droit de tuer l'animal; que par conséquent les chasseurs ou piqueurs n'avaient commis aucun délit.

Sur l'appel interjeté par l'administration forestière, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Garnier, avocat-général, et après avoir entendu Me Lestamy pour M. de Lépineau et ses piqueurs, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en matière de chasse dans les forêts de l'Etat, la prohibition est de droit commun ;

» Que si le règlement du 20 août 1814 a donné aux lieutenans de louveterie la faculté d'y chasser à courre le sanglier, deux fois par mois, et même de l'y tuer lorsqu'il *tient aux chiens*, c'est là bien évidemment un privilége qui leur est accordé, et dont le motif est dans la nécessité de tenir leurs meutes en haleine ; qu'il est dans la nature d'une semblable faculté de ne pouvoir être transmise discrétionnairement à autrui, par ceux à qui elle a été concédée, à moins d'une disposition expresse, et qui aurait besoin d'être aussi formelle que celle qui les en a investis eux-mêmes ; que néanmoins dans les divers actes de l'autorité publique, intervenus sur cette matière, il ne se rencontre aucun texte qui autorise les lieutenans de louveterie à déléguer à d'autres personnes le privilége qui leur appartient en cette qualité;

» Que, cependant, si l'on eût entendu leur donner ce droit de transmission, il eût été d'autant plus indispensable d'en régler l'exercice et les limites que, faute de ce soin, il était aisé de prévoir qu'il deviendrait une source d'abus d'autant plus inévitable, que le règlement du 20 août 1814, ne fixant pas le nombre des piqueurs que pourraient avoir ces officiers de louveterie, ceux-ci resteraient maîtres, en multipliant ce titre à volonté, de faire participer à leur privilége autant d'individus qu'ils le voudraient;

» Attendu que, du procès-verbal du 24 décembre 1842, il résulte suffisamment, ce qui, du reste, n'a pas été désavoué, que de Lépineau, alors lieutenant de louveterie pour l'arrondissement de Toul, n'assistait pas à la chasse qui a eu lieu le 23 décembre 1842 dans la forêt domaniale du bois l'Evêque ; que, dès lors Leclerc et Chevalier, qui s'y livraient, en son absence, avec deux de ses chiens, étaient sans droit pour le faire, et qu'ils ont contrevenu à l'article 1er de la loi du 30 avril 1790 ;

» Attendu, en ce qui touche la confiscation pécuniaire des armes, que la loi ne l'autorise pas dans le cas dont il s'agit; que, sans doute, on pourrait invoquer en sa faveur de graves considérations tirées de la défense faite aux gardes de désarmer les chasseurs ; mais qu'en justice répressive, à la différence des matières civiles, il est interdit au juge de suppléer au silence ou à l'insuffisance de la loi ;

» Que cette règle est d'autant plus applicable à l'espèce actuelle que la confiscation pécuniaire constituerait un aggravation de peine, puisqu'elle aurait pour résultat de frapper les délinquans d'une condamnation alternative dont l'effet subsisterait lors même que par l'effet d'une cause involontaire ou de force majeure l'objet matériel de la confiscation viendrait à disparaître entre les mains de leurs détenteurs ;

» Attendu, sur la responsabilité civile, que si l'article 6 de la loi du 30 avril 1790 ne l'impose qu'aux pères et mères des contrevenans, l'article 1384 du Code civil l'a plus tard étendue aux maîtres et commettans, pour le dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

» Attendu, en ce qui concerne la contrainte par corps, que la même loi défend de la prononcer contre les parties civilement responsables, et qu'aucune loi n'a dérogé à cette disposition ;

» Par ces motifs, la Cour annule le jugement du Tribunal de Toul, du 25 janvier 1843, en ce qu'il a renvoyé des poursuites Leclerc, Chevalier et de Lépineau; procédant par arrêt nouveau, condamne solidairement Leclerc et Chevalier, chacun en 20 francs d'amende et 10 francs de dommages-intérêts, à la confiscation de leurs fusils de chasse, et aux frais du procès; condamne de Lépineau comme civilement responsable, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges. — *Audiences des* 26 *et* 27 *janvier*.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET DE SUICIDE PAR AMOUR.

Aujourd'hui se sont ouverts les débats, depuis longtemps attendus, de cette affaire. Dès le matin, les portes de la salle d'assises ont été envahies par le public. La barre est occupée par les jurés et les avocats en robe, et la tribune privilégiée est remplie de dames.

A dix heures, l'accusé est introduit. Sa mise est simple. Il paraît avoir vingt ans : sa figure est douce et bienveillante ; rien, en un mot, n'indique dans sa personne une de ces natures violentes, que la passsion domine, que la colère emporte, et qui, à des momens donnés, sont capables des plus grandes actions, crimes ou vertus.

Après le tirage du jury, le greffier lit l'acte d'accusation. Voici le résumé des faits qui en résultent :

Le jeune Rozier, qui avait perdu son père et sa mère, avait été placé fort jeune en pension dans la maison du sieur Montabré, instituteur et sacristain de l'église de Felletin. Les époux Montabré avaient trois filles ; l'aînée, Mlle Anna, était à peu près de l'âge de Rozier, et ces deux enfans vécurent, pendant les dix années qu'ils sont restés sous le même toit, dans une intimité toute fraternelle. Mais l'âge avait développé leurs passions, et ce qui d'abord n'était qu'une douce et pure amitié ne tarda pas à changer de caractère. Ces deux enfans s'aimèrent ; ils se le dirent ; bien plus, ils se l'écrivirent. De même âge, de fortune et de condition pareilles, rien ne semblait s'opposer à leur union.

Cependant Rozier sentit, comme il le dit plus tard, que son amour devenait dangereux. Pour éviter toute occasion de pécher, il quitta la maison Montabré, et entra au séminaire de Felletin. Mais chaque fois qu'il pouvait sortir, c'étaient de nouveaux sermens, de nouvelles promesses.

Dans le courant de l'année 1842, Rozier fit faire auprès de la famille Montabré une première démarche. Ce fut une de ses tantes qui fut chargée de cette mission. La mère de la jeune Anna refusa sans hésitation la proposition d'un mariage entre sa fille et Rozier. M. Montabré, sans se prononcer d'une manière aussi énergique, fit observer que Rozier n'avait pas d'état, qu'il était convenable avant tout qu'il continuât ses études ; que s'il parvenait à se faire breveter comme instituteur, ou même à se rendre apte au commerce par un séjour de deux années dans une maison de Clermont, alors, et sans cependant prendre d'engagemens, il ne repoussait point d'une manière définitive ses vœux et ses prétentions ; mais pour le moment il ne fallait point y songer. Deux années pour Rozier, c'était deux siècles ; qui sait si dans deux ans Anna l'aimerait encore! Il refusa cet attermoiement. Il voulut voir encore celle dont il avait les sermens, peut-être parviendrait-elle à vaincre la résistance de ses parens. Un rendez-vous fut pris, il eut lieu dans le salon de M. Montabré; mais, loin d'obtempérer à ses désirs, Anna demanda ses lettres. Rozier conçut alors des doutes sur la fidélité de Mlle Montabré. « M'enlever vos lettres, lui dit-il, mais c'est m'arracher le cœur ! »

Cette entrevue n'eut point de résultat. Une autre rencontre fut convenue ; elle eut lieu le 16 juillet dernier, près de la ferme des Chaumettes ; les deux jeunes amans passèrent une nuit tout entière ensemble sous la voûte des cieux, à la clarté des étoiles ; et cependant ces deux enfans restèrent chastes et purs : « Dieu me l'a confiée fraîche comme un bouton de rose, écrivait-il plus tard, je la lui rends belle et pure comme le lys du printemps. » Dans cette dernière entrevue, Rozier rendit à Anna sa correspondance, et celle-ci lui remit en échange une boucle de ses cheveux, un foulard et une petite médaille de la Vierge qu'elle portait au cou.

Cependant Rozier espérait encore ; il écrivait à Mlle Anna, et ne recevait pas de réponse : ses lettres, à ce qu'il paraît, étaient brûlées avant d'être lues. Il prit alors la détermination de s'engager et de partir pour l'Afrique; il vint à Felletin pour en faire part à sa jeune amie ; il put la voir quelques instans, puis ils se séparèrent après s'être donné le baiser d'adieu. Rozier ne put effectuer son projet de départ, empêché qu'il en fut par son frère et un oncle, qui crut devoir faire une dernière tentative auprès des époux Montabré, tentative qui fut aussi infructueuse que les précédentes.

Les choses étaient dans cet état, lorsque, le 30 novembre dernier, Rozier apprit à la foire de Fesnière que Mlle Montabré devait se marier le 20 décembre suivant avec un jeune homme d'Aubusson. Cette nouvelle était inexacte, mais Rozier ne chercha point à s'assurer de sa réalité.

Dès cet instant, son parti est pris. Il quitte son domicile, après avoir emprunté un pistolet au bourg de Jornac. Il se rend à Felletin, où il arrive le 2 décembre ; il cherche à voir Mlle Montabré, qu'il espère rencontrer à l'église, où il sait qu'elle va chaque soir faire sa prière Ne l'ayant point aperçue, il va chez un arquebusier, il y achète un second pistolet, se fait faire des balles du calibre des armes dont il est possesseur; puis, tranquille de ce côté, il invite trois de ses amis à souper avec lui. Après souper, il reste avec ses convives jusqu'à dix heures et demie du soir, puis les reconduit jusqu'à leur domicile. Il rentre alors dans sa chambre, demande du papier, une plume, de l'encre, et écrit une lettre de plus de dix pages, contenant : 1° son testament ; 2° sa confession ; 3° l'histoire simple et détaillée de toutes les phases de la passion qui le conduit au tombeau. Cette lettre commence par ces mots : « Je meurs dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine, » et finit par ceux-ci : « Jésus, Marie, ayez pitié de moi. » Cette lettre est adressée à l'abbé Delor, professeur de rhétorique au collége de Felletin. Puis il se met au lit. A quatre heures du matin il est levé. Il charge le sieur Defemme, aubergiste chez lequel il est logé, de faire parvenir sa lettre ; et à cinq heures, entendant sonner l'Angelus, bien convaincu que M. Montabré est à l'église, il se rend chez Anna.

Il monte d'abord dans une chambre où il croit la trouver ; elle n'y est point. Il descend, trouve la tante de cette jeune personne, et lui demande : « Où est Anna ?—Elle est couchée avec sa mère, » répond celle-ci. Il se dirige alors vers le lit de Mme Montabré ; elle l'occupe seule avec un jeune enfant. Mme Montabré, effrayée de cette brusque apparition, demande à Rozier le but de cette matinale visite; puis, son instinct de mère lui faisant deviner quelque projet sinistre, elle cherche à l'arrêter, à l'entourer de ses bras ; mais Rozier, se dégageant brusquement de ses étreintes, la laisse renversée sur le plancher ; puis, allant droit au lit où reposent les deux demoiselles Montabré, il saisit d'abord la jeune Marie ; mais voyant que ce n'est point Anna, il l'abandonne, s'empare d'Anna, l'assied sur le lit, et dirige sur elle le pistolet qu'il tient à la main. Mais, soit que sa main fût mal assurée, ou que l'obscurité qui régnait dans l'appartement ne lui permît point de distinguer complétement les objets, la balle effleure la figure de la jeune fille, blesse le petit doigt de la main droite qu'un instinct de conservation lui avait probablement fait porter devant la figure, touche l'épaule, et va se loger dans le traversin. Au même instant Rozier sort son autre pistolet, le tire encore sur la jeune Anna, qu'il tient toujours assise, et la manque encore. La balle va frapper le mur, et rejaillit sur le plancher ; la poudre pénètre seulement dans les parties molles de la figure, et les brûle.

Tout ceci fut l'affaire d'une seconde, et il n'y eut point dans ce terrible moment un seul mot prononcé par l'accusé, qui, entendant la jeune Marie Montabré et sa mère crier : « Au voleur, à l'assassin ! » s'échappa jusque sur le quai, où il se frappa de sept coups de couteau, dont trois avaient été portés dans la région du cœur et quatre dans la poitrine. De ces sept coups de couteau, trois avaient pénétré à 9 centimètres de profondeur, un à 8 centimètres, les trois autres avaient été arrêtés par les côtes qui leur avaient fait obstacle et les avaient empêchés de produire des lésions aussi profondes. Il eut cependant encore assez de force pour se rendre à son auberge, mais à peine fut-il assis qu'il s'affaissa et perdit connaissance. On se hâta d'aller chercher l'abbé Delor qu'il avait fait demander. Les médecins appelés ayant jugé son état fort alarmant, on fit venir un notaire. Il fit ses dispositions de dernière volonté, puis se réconcilia avec la religion en se confessant à l'honorable ecclésiastique qui était venu l'assister dans ces instans suprêmes qu'il croyait être les derniers de son existence. Il n'en était rien cependant, aucun organe essentiel à la vie n'avait été atteint, et quelques semaines après Rozier pouvait se livrer à ses travaux habituels.

Aujourd'hui il comparaissait devant la Cour d'assises. Il est assisté de Me Th. Bac, du barreau de Limoges.

M. Lassarre, procureur du Roi, occupe le parquet.

Les premiers témoins entendus sont les membres de la famille Montabré Ils déposent des faits déjà connus. Ils déclarent seulement qu'ils n'ont jamais encouragé les prétentions de l'accusé, et qu'ils les ont au contraire constamment combattues.

Avant de procéder à l'audition de la jeune Anna Montabré, M. le président interroge l'accusé.

M. le président : Rozier, vous venez d'entendre la déposition de Mme Montabré : cette dame rend hommage à vos antécédens. Dites-nous maintenant si vous avez entretenu une correspondance avec la jeune Anna, et si vous aviez fait faire une démarche auprès de la famille Montabré pour obtenir la main de leur fille? — R. C'est une de mes tantes qui fit cette démarche ; elle m'a dit alors qu'on ne lui avait fait aucune réponse. Quant à la correspondance, il est certain qu'elle a existé. Je suis encore porteur d'une lettre de Mlle Anna.

D. Comment avez-vous pu vous porter à l'attentat du 3 décembre? — R. Je l'ignore moi-même.

D. Votre dernière entrevue avec Anna remontait-elle alors à une époque éloignée? — R. Au 7 septembre, je l'avais rencontrée chez un de ses parens. Il n'y eut alors aucune explication.

D. Vous avait-elle dit que ses parens s'opposaient à votre union, et ne vous redemanda-t-elle pas ses lettres? — R. Elle me dit, en effet, que sa mère s'opposait à notre union. Je lui remis ses lettres, qu'elle réclamait avec instance. Mais elle ne m'en promit pas moins fidelité, et, pour sceller ces nouveaux sermens, elle me remit une boucle de ses cheveux, un foulard et une petite médaille à l'image de la Vierge, qu'elle portait au cou. Cela se passait le 16 juillet. Le 8 septembre, je voulais m'engager. Je me rendis à Felletin pour faire mes adieux à M. Montabré. Sa femme seule, me dit-il, s'opposait à mon union avec sa fille. Je retournai à mon auberge. J'étais désespéré. Anna passa devant la porte de l'aubergiste. Je la fis entrer. Nous nous jetâmes alors dans les bras l'un de l'autre; nous pleurâmes beaucoup ; Anna me jura qu'elle n'appartiendrait à personne autre qu'à moi, et nous nous séparâmes. Depuis lors, mes parens m'ont empêché de réaliser le projet de départ que j'avais arrêté.

D. Qui vous a porté à revenir à Felletin dans les premiers jours de décembre? — R. J'avais envoyé mon parent, M. Dupeyris, auprès de M. Montabré, pour faire une dernière tentative. M. Montabré lui répondit que toute démarche serait sans objet, le mariage de sa fille étant arrêté avec un autre. J'écrivis alors à Anna pour savoir la vérité; mes lettres restèrent sans réponse ; je savais seulement qu'elle les lisait et recommandait ensuite de dire qu'elle les avait brûlées sans les lire. Je compris alors qu'elle était infidèle. J'appris le 30 décembre, à la foire de Fesnier, que son mariage était fixé au 20 décembre suivant. Je me rendis le surlendemain à Felletin pour avoir une dernière explication. J'espérais qu'en me jetant avec Anna aux pieds de M. Montabré, nous obtiendrions notre pardon ; j'étais, en arrivant à Felletin, porteur d'un pistolet que j'avais emprunté à M. Coudert de Sornac, et j'étais bien résolu à me tuer si je ne réussissais pas.

D. N'était-ce pas pour tuer votre rival? — R. Non, Monsieur le président ; je pensais qu'Anna ne serait heureuse qu'avec moi, et dans cette conviction je me dis qu'il valait mieux nous ensevelir ensemble dans la mort que de vivre séparés.

D. Que fîtes-vous alors? — R. Je me promenai longtemps dans la rue, j'espérais voir passer Anna. Ne l'ayant point aperçue, je me rendis chez M. Hérau-Lépine, armurier, j'achetai un pistolet et des balles. Je me rendis chez un perruquier qui était chargé de faire parvenir mes lettres, je l'engageai à souper, ainsi qu'un de mes cousins, et je remontai à mon auberge.

D. Comment avez-vous pu souper aussi tranquillement que vous le dites, au milieu des préoccupations si légitimes que devait vous procurer le dessein que vous aviez formé? — R. Je pouvais paraître tranquille, je ne l'étais guère.

D. Que fîtes-vous alors? — R. Le lendemain matin, à cinq heures et demie, je me rendis chez M. Montabré, je montai dans la chambre où je supposais Anna couchée. Je ne la trouvai point dans son lit, je redescendis, je la demandai à sa tante, qui me dit qu'elle était couchée avec sa mère. Je m'approchai alors du lit de Mme Montabré, je lui dis que je voulais voir Anna avant de mourir. Mme Montabré se releva en s'appuyant sur le coude, chercha à me repousser, manqua son coup, et tomba à terre.

D. Eûtes-vous alors quelques explications soit avec M. Montabré, soit avec Mlle Anna?—R. Non, et sans savoir ce que je faisais, je tirai le coup de pistolet. Je croyais même n'avoir tiré qu'un coup, je cherchai l'autre pistolet pour me tuer moi-même, car je voulais m'ensevelir avec elle dans la mort. Mais je m'aperçus que je ne l'avais point. Je me frappai alors de sept coups de couteau dans la poitrine, croyant bien ne pouvoir survivre à mes blessures.

Après cet interrogatoire, que l'accusé a subi avec beaucoup de calme, on appelle Mlle Anna Montabré. Il se manifeste dans cet instant un vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.

Mlle Anna est introduite. Elle est de petite taille, sans être belle elle a beaucoup de fraîcheur ; sa figure, pleine d'expression, est encadrée dans deux bandeaux de cheveux d'un noir de jais; elle est coiffée d'un chapeau élégant. Elle déclare s'appeler Anna Montabré, être âgée de vingt ans. Le témoin parle très bas, à ce point que M. le président est obligé de la faire monter sur l'estrade et de transmettre ses réponses à MM. les jurés.

Elle raconte d'abord les faits relatifs à la scène du 3 décembre.

M. le président : Mademoiselle, je proclame que votre conduite a toujours été pure ; mais enfin, n'auriez-vous pas encouragé les espérances de l'accusé?

Mlle Anna : Nous avons été élevés ensemble ; nous nous sommes aimés ; mais des obstacles provenant de la volonté de mes parens ont empêché notre union. Notre tendresse a été scellée par une correspondance mutuelle ; mais, voyant que ma mère, car mon père aurait pu céder, voyant que ma mère, ai-je dit, s'opposait à ce mariage, j'ai redemandé mes lettres. J'eus, à cet égard, une conférence avec l'accusé. M'ôter vos lettres, me dit-il, c'est m'arracher le cœur. Puis, il me montra un couteau ouvert, en me disant : Prenez garde ! si vous m'étiez infidèle... J'eus tant de frayeur, que je tombai en arrière; ma tête fut frapper sur l'angle d'un meuble, et je me blessai.

D. Cette conduite, en prouvant combien étaient justes les prévisions de votre mère, dut vous faire réfléchir, et vous dégoûter de cette union. Avez-vous lu les lettres qu'il vous écrivait depuis lors? — R. J'ai lu toutes celles qui m'ont été remises.

D. Aviez-vous confié le secret de cette correspondance à vos parens? — Ils l'ont toujours ignorée.

D. Ne serait-ce point votre directeur spirituel qui vous aurait conseillé de demander vos lettres? — R. Je ne me suis jamais prévalu de cette circonstance pour les demander.

Le témoin reconnaît comme vrai du reste le rendez-vous des Chaumettes, la remise des lettres, le don en échange d'une boucle de cheveux et d'un foulard ; quant à la médaille, Mlle Anna dit ne pas l'avoir donnée, mais l'avoir laissé prendre ; elle reconnaît également comme exacts tous les faits racontés par l'accusé et qui ont précédé la triste scène du 3 décembre au matin.

Après l'audition de quelques autres témoins insignifians, M. le procureur du Roi a la parole. Il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Cette grave affaire peut être envisagée sous un double aspect. Au point de vue philosophique et humanitaire, elle peut être envisagée avec indulgence ; au point de vue légal et de la sureté des familles, elle mérite une répression sévère; je dois donc vous prémunir contre l'indulgence à laquelle vous seriez tentés de céder. La première condition de la famille est l'autorité du père sur les enfans ; celui qui s'impose à une famille, qui brise le pouvoir paternel, est déjà bien coupable; que sera-ce donc si cet homme pénètre chez vous pour y apporter la mort! L'assassin vulgaire demande la vie ou la bourse, on peut sauver la vie en donnant la bourse; mais l'assassin émérite, celui qui vous demande la vie de votre enfant, comment s'en défendre? Et s'il a poussé la frénésie jusqu'à la manifestation obligée du suicide, l'excuserez-vous pour cela? Laissons l'éloge de ces sortes d'actions aux cœurs corrompus, aux imaginations perverties, mais nous demandons, au nom de la morale publique et privée, que la justice ne vienne pas sanctionner de pareilles doctrines.

M. le procureur du Roi parcourt ensuite et successivement tous les faits de la cause, les discute, en fait ressortir la gravité; puis, anticipant sur les moyens de la défense, il combat d'avance l'excuse résultant de la démence. Il cite à l'appui des doctrines qu'il émet, l'opinion de Merlin, Chauveau, etc., etc. Enfin il termine ainsi : L'accusation est établie sur des bases inébranlables; vous donnerez satisfaction à la justice, à la société, à la famille, car vous êtes juges, vous êtes citoyens, et vous êtes pères.

Ce réquisitoire remarquable, qui a duré plus de deux heures, a été écouté dans le plus profond silence.

Me Bac, avocat de l'accusé, a la parole. Il commence ainsi :

Si quelque chose pouvait nous avertir des infirmités de notre nature, c'est de voir que les sentimens les plus nobles et les plus purs nous conduisent, par l'exaltation, aux mêmes conséquences que les plus mauvais. Voici un jeune homme de figure douce et bienveillante, aimé de tous, et qui est assis sur les bancs de la Cour d'assises, parce qu'il n'a pu résister à l'entraînement d'une noble nature. Il avait mis toute sa vie dans une autre vie, voilà ce qui explique pourquoi il a cherché à porter atteinte à la vie d'autrui en attentant à la sienne. Que le philosophe médite sur cet acte, en fasse le sujet de ses réflexions, cela se conçoit; mais pour l'homme réfléchi, pour celui qui a longtemps communié avec l'humanité, il ne peut y avoir que pitié et miséricorde.

Après cet exorde, l'avocat discute les faits de l'accusation. Il raconte en termes fort touchans le doux et chaste rêve qui avait si longtemps bercé la jeunesse de ces deux enfans. Arrivant au fait en lui-même, il lit des fragmens de la lettre écrite le 2 décembre par Rozier à l'abbé Delor. Ces fragmens nous ont été communiqués, et nous les transcrivons exactement.

« Mon père, écrit-il à l'abbé Delor, élevé sous le même toit avec une demoiselle de mon âge, nous faisions tous deux en 1830 vingt ans. Nous étions comme le frère et la sœur, nous nous livrions à des jeux d'enfans. Nous étions familiers sans l'être. Nous avions des prévenances l'un pour l'autre, mais nous étions toujours innocens. Nous ne connaissions que les jeux de notre âge, mais en grandissant notre amour augmenta, nous nous sentîmes quelque chose l'un pour l'autre... Ah! que de puissance ont les habitudes, les amitiés!... Et les jours que l'on a coulés ensemble dans l'enfance, les souvenirs en sont ineffaçables ! Nous restâmes là trois ans, que nous nous aimions comme deux frères peuvent s'aimer et s'adorer. Mais je sentais que notre amour devenait dangereux, et même que les parens de mon amante s'en apercevaient. Je vous en parlai deux fois, et vous m'en blâmâtes beaucoup, et je ne vous en voulais plus parler. Je restai quelque temps sans lui écrire, elle brisa le silence. Oh ! que d'efforts il fallait se faire ! On peut être héros sans ravager la terre! Dans notre intérêt, je résolus de quitter la maison où j'avais été instruit, qui m'était plus chère que la mienne.

» ... J'allai dans la grande maison avec la grande famille; mais le souvenir de celle qui m'était plus chère que le monde

entier me suivait partout... A l'étude principalement, mon Anna était toujours avec moi, et je ne vous en parlai jamais. Elle aussi pensait à moi. Toutes les fois que je sortais j'allais la voir, vous pouvez penser; et je remarquai qu'elle s'ennuyait plus que moi et qu'un feu brûlant la dévorait... J'étais indifférent, rêveur : ah! qu'il est dur de combattre contre une longue habitude d'aimer!... Enfin elle m'écrivit une lettre bien passionnée, et qui me disait tous ses purs sentimens, enfin qu'il fallait nous unir, et que d'autres que moi n'auraient d'empire sur son cœur!... Ah! me disait-elle, si tu m'aimais autant comme je t'aime, nous serions unis pour toujours; la mort seule nous séparerait! Mais moi je voyais que notre union était presque impossible.

» Le collége me devint insupportable. Je voulais m'engager, craignant un refus des parens; je lui en fis part. Ah! monsieur, cela lui porta le coup de la mort. Je n'étais plus au collége; elle m'assura qu'elle lèverait tous les obstacles...

» ... Elle me donnait des rendez-vous à l'insu de ses parens, mais ces rendez-vous étaient innocens, parce que je l'aimais...

» Elle était toujours sévèrement observée, mal menée et comme esclave. Je lui écrivais sans cesse, et elle aussi. Enfin elle m'écrivit qu'elle allait passer quelques jours à la campagne, et de m'y rendre. Oh! bonheur humain passager!...

» Ses parens savent tout; pensez ce qui arriva. Je ne l'ai plus revue qu'une fois, elle était esclave. »

Ici les caractères deviennent plus prononcés, plus irréguliers, très confus, et annoncent sa suprême exaltation.)

Il continue :

« ..... Elle était esclave, et aujourd'hui nous quittons la vie pour toujours. Je ne la plains pas, cette vie, parce que tout ce que j'ai de cher au monde me fuit. Dieu me l'avait confiée fraîche comme un bouton de rose, je la lui remets belle et pure comme le lys du printemps. Plus d'une fois je l'ai vue pâle et abattue entre mes bras, et toujours nous avons échappé au naufrage. A mon enterrement dites un mot pour empêcher la médisance. Ah! monsieur, priez pour moi! Hélas! il y a six ans que j'aime; mon cœur était comme tenu par une main de fer qui m'empêchait de respirer et qui me tenait toutes les fibres. Oh! c'est quelque chose de bien fort que l'amour!... »

A ces mélancoliques paroles succèdent quelques phrases étranges, un peu d'exaltation, puis un peu de vanité aussi; où la vanité ne se trouve-t-elle pas?

« .... Oh! que les parens sont coupables, dit-il, de contrarier leurs enfans! Et vous, ministre, ne vous mêlez pas de déraciner un amour gravé, vous n'y réussiriez pas. Un amour contrarié est une rage! — Vous pouvez bien là exercer votre belle plume. — Faites notre roman; le sujet y prête beaucoup. — Belle France! que vois-tu? Tout ce qui se passe de mal vient des pères et mères. »

Il fait ensuite quelques dispositions, et ajoute :

» Tout ce que je peux oublier, pardonnez-le-moi. Je pardonne, moi aussi; je me repens de tout ce que j'ai fait. Je suis fort troublé. Vous ferez mettre sur mon tombeau l'épitaphe que vous voudrez. Je voudrais bien que les élèves assistassent à mon enterrement. Ah! dites-leur, monsieur Delor, qu'ils apprennent par mon exemple ce que sont les peines du collége auprès des orages du monde. La médaille que j'ai à mon cou, le mouchoir qui est dans ma poche, les cheveux qui sont dans mon portefeuille, tout est de mon amante, tout lui prouvera que je lui étais fidèle partout. Mon dernier soupir est pour toi! »

Puis il fait un dernier appel à l'indulgence de Dieu, et, avant de se jeter dans l'éternité, il termine :

« Jésus, Marie, ayez pitié de moi! »

Ces adieux suprêmes, cette lettre où cet enfant, avant de mourir, raconte d'une manière si naïve et si poétique l'histoire de sa passion, produit sur l'auditoire une impression difficile à décrire.

Après de courtes et éloquentes répliques, M. le président fait un lumineux et impartial résumé de l'affaire.

A trois heures moins un quart, les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations. Un quart d'heure après ils reprennent leurs places, et le chef du jury prononce un verdict d'acquittement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 10 janvier et 2 février.

DROIT DE VISITE. — ZONE D'EXERCICE. — PIRATERIE. — POURSUITE ILLIMITÉE. — PRISE. — VALIDITÉ DE LA CAPTURE.

Tout navire armé, qui navigue sans être muni de pièces de bord constatant la légitimité de son expédition, est de bonne prise.

Au mois de janvier 1842, la corvette de l'Etat *la Blonde* était en rade devant Zaoudzi, île Mayotte, à l'entrée septentrionale du canal Mozambique; elle était montée par le capitaine Tréhouart, commandant la station, lorsqu'une embarcation étrangère au pays ayant été signalée et visitée, on amena au capitaine un marin français, qui déclara appartenir à un navire sarde, la *Maria-Annetta*, lequel faisait la traite, mais que le manque de vivres l'avait forcé de relâcher à Mayotte, à cinq lieues environ du mouillage qu'occupait *la Blonde*.

D'après ses instructions le commandant de station reconnut que le négrier à lui signalé se trouvant hors de la zone de 8 myriamètres des côtes de Madagascar, ne pouvait être soumis au droit de visite conféré aux croiseurs, et qu'il échappait à la juridiction, au point de vue de la traite; mais bientôt la *Maria-Annetta* fut signalée au capitaine de *la Blonde* comme un navire que l'irrégularité de ses papiers et son armement signalaient pour se livrer à la piraterie, et que dès lors il était de son devoir de la visiter.

Un calme plat ayant retenu la corvette *la Blonde*, les trois principales embarcations furent armées et expédiées, sous le commandement du second, vers le bâtiment sarde, qui fut abordé le 24 janvier, au moment où il allait mettre sous voiles; et au retour, le capitaine Tréhouart apprit que, la veille de la prise, le 23 janvier, la *Maria-Annetta* s'était emparée par force du capitaine d'un petit bâtiment arabe, d'un autre Arabe, de deux noirs, de deux bœufs et de quatre cabris, et que le capitaine n'aurait été relâché et les marchandises payées qu'au moment où l'on avait vu apparaître les embarcations venant de *la Blonde*.

Une instruction sommaire fit bientôt reconnaître, en outre, que les hommes de l'équipage avaient été changés irrégulièrement; que leur nombre était plus considérable; que l'armement était augmenté également, et que, de plus, la *Maria-Annetta* avait à bord, outre le pavillon sarde, un pavillon autrichien, un pavillon espagnol, deux pavillons grecs, un pavillon blanc et un autre rouge; enfin, il fut constaté que le capitaine avait été pendant cinquante-cinq jours consigné et retenu dans sa chambre par le subrécargue Ramon Tizon, et qu'au lieu d'avoir suivi sa destination pour Bombay, c'était par fraude qu'on l'avait fait naviguer vers Mozambique, en évitant avec le plus grand soin la rencontre de tous les bâtimens de guerre.

Tel est sommairement l'ensemble des faits qui ont déterminé le capitaine Tréhouart à procéder, le 30 janvier 1842, à l'arrestation définitive de la *Maria-Annetta*, qui fut conduite à Bourbon, où elle arriva en si mauvais état qu'on fut obligé de la vendre, et les fonds en provenant furent déposés dans les caisses publiques, et l'équipage fut déféré à la commission locale des prises sous la double prévention de piraterie et de traite des noirs. Sur le premier chef, la commission ne reconnut pas la piraterie, et sur le second, qui est avoué, elle se déclara incompétente.

Le gouverneur de l'île Bourbon transmit les pièces de l'affaire au ministre de la marine et des colonies, qui, à son tour, les renvoya au ministre de la justice pour en saisir le Conseil d'Etat.

Le Conseil, avant de statuer, ordonna que le capitaine et les individus composant l'équipage de la *Maria-Annetta* fussent mis en demeure de présenter leurs moyens de défense.

Enfin l'affaire fut communiquée au ministre des affaires étrangères, qui, à ce sujet, fit un échange de notes diplomatiques avec le gouvernement Sarde.

Il fut convenu entre les deux puissances que le capitaine et les marins sardes d'origine seraient remis à leur gouvernement pour être jugés suivant les lois de leur pays. Cette remise a été effectuée réellement, et une décision du Conseil de l'amirauté de Gênes, rendue sur les conclusions conformes de l'avocat fiscal-général, a prononcé leur mise en liberté.

M. le ministre des affaires étrangères a pensé que le Conseil d'État n'avait pas à s'occuper de la question relative à la traite, puisque la *Maria Annetta* se trouvait, lors de sa capture, hors de la zone dans laquelle la visite était permise.

Mais les deux ministres de la marine et des affaires étrangères ont reconnu qu'aucune exception ne pouvait être apportée à la saisie au point de vue de la piraterie, et, au fond, ils n'ont pas partagé l'opinion émise par le gouvernement sarde, relativement à la question de piraterie qu'il était instant de juger, afin de savoir s'il y avait lieu à poursuivre contre le subrécargue et les autres matelots qui attendent leur sort dans les prisons de Toulon.

M. Macarel, conseiller d'Etat, a fait le rapport de cette affaire, qui a quelque analogie avec celle du *Pocha* capturé dans les mêmes eaux, et dont la prise a été validée par ordonnance royale du 21 février 1842.

Sur les conclusions de M. le rapporteur, est intervenue, après, dit-on, une longue discussion, la décision suivante :

» Vu l'arrêté du gouvernement du 2 prairial XI, art. 51;

» Vu les ordonnances royales des 23 août 1815, art. 13, et 18 septembre 1839, art. 17;

» Vu la loi du 10 avril 1825, art. 1er, 16 et 21;

» Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus visées que le navire *la Maria-Annetta* était armé, et qu'il naviguait sans être muni de papiers de bord constatant la légitimité de l'expédition durant laquelle il a été arrêté;

» Art. 1er. La prise du navire *Maria-Annetta*, faite le 30 janvier 1842 par notre corvette *la Blonde*, capitaine Tréhouart, dans les eaux de l'île Mayotte, canal Mozambique, est déclarée valable. »

Audiences des 6 et 20 janvier, approbation du 19.

L'HOSPICE CIVIL DE ROUEN CONTRE LE PRÉFET DE LA SEINE-INFÉRIEURE. — INTERVENTION DE LA VILLE DE ROUEN. — TRAITEMENT DES ALIÉNÉS. — FRAIS DE SUBVENTION.

1° D'après la loi du 30 juin 1838, les dépenses des établissemens destinés à recevoir et soigner les aliénés sont, à défaut de ressources spéciales, à la charge des départemens, sauf le concours des communes du domicile des aliénés, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet et sous l'approbation du gouvernement;

2° Les hospices civils ne sont tenus de subvenir à ces dépenses spéciales qu'autant que, d'après leurs règles antérieures, ils en étaient déjà chargés (ex. par des fondations *ad hoc*);

3° Les hospices de Rouen n'avaient pas cette charge; avant 1789 elle incombait aux familles des aliénés, et, en cas d'indigence, aux paroisses de leur domicile. Depuis, ce n'est qu'en vertu de subventions annuelles données par la ville de Rouen que les hospices ont supporté cette charge.

4° De là le droit de la ville de Rouen d'intervenir pour empêcher les hospices d'avoir une charge trop lourde, ce qui augmenterait la subvention de la ville, ou priverait les hospices des moyens de subvenir à tous leurs besoins.

Ainsi jugé par réformation d'un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine-Inférieure du 3 février 1841, qui chargeait des hospices de Rouen de payer une pension de 330 fr. par individu pour 138 aliénés placés dans l'asile départemental de la Seine-Inférieure.

M. le vicomte Prosper de Chasseloup-Laubat, conseiller d'Etat, rapporteur; plaidans : Me Delaborde pour la commission administrative des hospices de Rouen; Me Chevrier pour la ville de Rouen; Me Huet pour le préfet de la Seine-Inférieure représentant le département; M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

MONT-DE-PIÉTÉ DE ROUEN. — ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — DÉCHARGE DE LA CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES. — COTISATION PERSONNELLE DES EMPLOYÉS LOGÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT.

Aux termes des articles 105 de la loi du 3 frimaire an VII et 5 de la loi du 4 du même mois, les établissemens de bienfaisance sont exempts de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres. Les Monts-de-Piété rentrant dans cette classe d'établissemens.

Mais, aux termes de l'article 27 de la loi du 21 avril 1832, il y a lieu d'imposer nominativement et personnellement les employés logés dans l'établissement en raison des portes et fenêtres destinées à leurs habitations personnelles, et non à l'administration et aux dépôts du Mont-de-Piété.

Ainsi jugé par réformation de deux arrêtés du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, en date du 17 août 1842, qui rejette la demande en décharge de la contribution foncière, et de celle des portes et fenêtres imposées au Mont-de-Piété de Rouen. (M. Baudon, auditeur rapporteur; M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.)

ATELIER INSALUBRE DE PREMIÈRE CLASSE. — ÉCARRISSAGE. — EXTENSION. — ÉTABLISSEMENT NOUVEAU. — ARRÊTÉ DE FERMETURE. — RECOURS AU MINISTRE. — NON-RECEVABILITÉ D'UN POURVOI DIRECT ADRESSÉ AU CONSEIL-D'ÉTAT. — ÉTABLISSEMENT DES FOSSES-SABLONNEUSES PRÈS SAINT-DENIS. — SUPPRESSION.

L'arrêté par lequel le préfet de police ordonne la fermeture d'un établissement d'écarrissage rangé dans la première classe des ateliers insalubres, n'est pas susceptible de recours direct au Conseil-d'Etat; c'est au ministre du commerce et de l'agriculture qu'il appartient de connaître de cet arrêté de suppression.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi formé par les sieurs Capdeville et Bédu, contre un arrêté du préfet de police du 8 juillet 1841, qui ordonne la fermeture de l'atelier d'écarrissage établi aux Fosses-Sablonneuses près Saint-Denis, que le sieur Bédu a vendu au sieur Capdeville, et dans lequel celui-ci a fait construire des hangars et disposer une machine à vapeur pour l'écarrissage en grand, tandis que son prédécesseur n'avait qu'une exploitation minime et restreinte.

M. du Berthier, auditeur, rapporteur. Plaidans : Me de Caqueray pour le sieur Capdeville; Me Nouguier pour le sieur Bédu. M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Didelot; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Grille de Beuzelin, propriétaire, rue de la Paix, 20; Allegry, marchand de métaux, rue Richer, 10; Pochard, licencié en droit, rue Montmartre, 148; Deshayes, plumassier-fleuriste, rue Saint-Denis, 277 bis; de Sevelinges, caissier de la caisse d'épargne, rue Rochechouart, 7; Marc, marchand de rubans, rue Saint-Sauveur, 24; Pichon, médecin, rue Croix-des-Petits-Champs, 10; Picot, employé à la manufacture des tabacs, rue de Grenelle, 171; Richard, marchand de vins, rue Montmartre, 131; Richard, restaurateur, Palais-Royal, 134; Durnerin, médecin, rue des Bourdonnais, 11, Journeux, fabricant de bronzes, cour de la Corderie, 30; Collet, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 23; Morize, propriétaire, quai de la Grève, 12; Moréno-Henriquez, marchand de draps, rue des Déchargeurs, 4; Morisseau, ancien notaire, rue Neuve-Saint-Roch, 25; Carpentier, propriétaire, rue Bayard, 16; Carpentier, propriétaire, rue du Cimetière-Saint-André, 10; Destailleur, architecte, rue de Verneuil, 51; Emery, propriétaire, rue de Lancry, 33 bis; Rousseau, commissionnaire en marchandises, rue d'Enghien, 7; Danloux-Dumesnil, notaire, rue de Londres, 50; Lefebvre, négociant, rue du Gros-Chenet, 19; Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33; Millot, propriétaire, rue du Temple, 102; Lourmand, premier clerc de notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 32; Dacier, propriétaire, rue Saint-Honoré, 367; Dailly, maître de poste, rue Pigale, 2; Barrier, affineur d'or, rue Montmorency; Boulay (de la Meurthe), colonel de la 11e légion, rue Vaugirard, 58; Fleury, propriétaire, rue de la Grande-Truanderie, 10; de Najac, officier de marine en retraite, allée d'Antin, 17; Lan, agréé au Tribunal de commerce, rue de Hanovre, 6; Rauch, fabricant de chaudières, rue de la Roquette, 55; le vicomte de Ségur, propriétaire, rue de la Ferme-des-Mathurins, 26; Roulez, marchand de peluches, rue Rambuteau, 15.

Jurés supplémentaires : MM. Godot, ancien notaire, propriétaire, rue Sainte-Anne, 51; Lefaucheux, propriétaire, rue Grange-Batelière, 28; Conseillant, officier en retraite, rue de l'Homme-Armé, 2; Garnaud, propriétaire, rue de l'Abbaye, 14.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 3 février 1844, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Cotteau, conseiller auditeur en la même Cour, en remplacement de M. Duriez-Méjault, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la Cour royale de Metz, M. Desroberts, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Delpierre, décédé.

Substitut du procureur général près la Cour de Metz, M. Moisson, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Metz, en remplacement de M. Desroberts.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Metz, M. Chouet de Bollemont, procureur du Roi près le Tribunal de Rocroy, en remplacement de M. Moisson.

Juge au Tribunal de Lons-le-Saulnier, M. Lanoix, substitut près le même siége, en remplacement de M. Convers, décédé.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Lons-le-Saulnier, M. Jeanney, substitut à Gray, en remplacement de M. Lanoix.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gray, M. Chauvin, juge suppléant à Lure, en remplacement de M. Jeanney.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Muret, en remplacement de M. de Lespinasse, qui, sur sa demande, continuera à remplir les mêmes fonctions près le siége de Pamiers, M. Garié, nommé, par l'ordonnance du 15 janvier 1844, substitut à Pamiers.

Juge-suppléant au Tribunal de Montluçon, M. Tardé de Mousseau, avocat, en remplacement de M. Berthonnier Desprot, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lannion, M. Allain, avocat, en remplacement de M. Nouël de Lesguernec, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sarreguemines, M. Duchaussoy, avocat, en remplacement de M. Petit-Jean Roget, appelé à d'autres fonctions.

Voici les états de services des magistrats compris dans l'ordonnance ci-dessus :

M. Cotteau, nommé conseiller à la Cour royale de Douai, était en 1830 conseiller auditeur près cette Cour.

M. Desroberts, nommé conseiller à la Cour royale de Metz, était en 1830 conseiller auditeur près cette Cour; 4 juin 1836, substitut du procureur-général près la même Cour.

M. Moisson, nommé substitut du procureur-général près la Cour de Metz... Juge suppléant à Metz; 30 janvier 1835, substitut à Rocroy, 28 mai 1836, substitut à Sarreguemines; 25 novembre 1836, substitut près le Tribunal de première instance de Metz.

M. Chouet de Bollemont, nommé substitut à Metz : 31 janvier 1839, substitut à Rethel.

M. Lanoix, nommé juge à Lons-le-Saulnier... Juge suppléant à Vesoul; 7 mai 1834, substitut à Saint-Claude; 7 juillet 1841, substitut à Lons-le-Saulnier.

M. Jeanney, nommé substitut à Lons-le-Saulnier... Juge suppléant à Besançon; 3 janvier 1841, substitut à Lure; 17 août 1842, substitut à Gray.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — On nous adresse de Neufchâtel des détails sur une affaire qui renferme un drame lugubre dont le fond est encore un mystère. Nous ne donnons ce qu'on va lire qu'avec la plus grande circonspection, car le parquet s'occupe de percer le voile de cette ténébreuse histoire.

Une femme Bochet, demeurant à Neufbosc, avait été passer la soirée du 8 décembre 1838 chez sa fille, habitant la même commune, et le mari de celle-ci, le nommé Gosselin. Le lendemain au matin, des voisins trouvèrent étendue morte, en dehors de la porte de sa maison, la femme Bochet. Tout indiquait qu'elle avait été frappée d'une mort instantanée par un coup de fusil. La justice fut appelée, et il n'y eut pas à douter que la mort fût le résultat d'un guet-apens trop bien prémédité, car la victime tenait encore à la main la clé de sa maison, et il y avait dans la serrure trois petits morceaux de bois destinés à empêcher la clé d'entrer, et à arrêter la victime quelques instans, pour laisser à l'assassin le temps d'ajuster. On s'occupa de rechercher le meurtrier, et les soupçons ne purent se porter que sur des gens qui auraient été intéressés à la mort de la femme Bochet, car le coupable s'était borné à la frapper, et aucune effraction, aucun vol n'avaient été commis.

La voix publique ne tarda pas à signaler Gosselin, gendre de la femme Bochet, comme ayant eu avec elle de fréquentes discussions d'intérêts, et comme pouvant seul avoir intérêt à la mort de celle-ci. Gosselin fut arrêté; il parut devant le jury, et fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

On commençait à oublier cette affaire, quand des circonstances étranges sont venues la rappeler et provoquer de nouvelles recherches.

Un nommé François Caquelard, qui avait joué un rôle important dans les débats, comme l'un des plus terribles témoins à charge, envoya dernièrement son frère trouver la femme Gosselin pour lui demander de l'argent. « Caquelard, dit celle-ci, vous a-t-il dit pourquoi je devais vous donner de l'argent? — Il m'a dit, répondit le commissionnaire, que vous lui deviez 400 francs depuis la mort de votre mère, qu'il ne pouvait rien tirer de vous, et que si vous ne vous acquittiez pas, il vous en ferait bien repentir. — Malheureux! s'écria la femme Gosselin, faut-il donc je lui donne 400 francs pour avoir tué ma mère? S'il vous a dit cela à vous, il peut bien le dire à d'autres, je suis perdue! »

Ces mots épouvantèrent le commissionnaire. Il alla tout rapporter à des voisins, qui se rappelèrent qu'en effet souvent François Caquelard avait demandé de l'argent à la femme Gosselin. La gendarmerie fut informée, et le maréchal-des-logis Saponin, avec le gendarme Forchy, tous deux de la résidence de Roquemont, se livrèrent aux recherches les plus actives avec une intelligence qui leur a valu les éloges les mieux mérités de la part de leurs chefs.

Il paraît qu'ils ont obtenu des révélations fort détaillées et tellement graves, que la femme Gosselin et Caquelard ont été arrêtés et conduits dans la maison d'arrêt de Neufchâtel, où cette affaire s'instruit. Il en résulterait que celui qui aurait tiré le coup de fusil ne serait pas Gosselin, mais Caquelard, lequel aurait reçu du premier la promesse d'une somme de 400 francs pour commettre l'assassinat.

De plus, on a retrouvé le canon de fusil, le bois, d'après les aveux de Caquelard et de la femme Gosselin, ayant été brûlé par eux peu après le crime. Ce canon, d'abord jeté dans la vase d'une mare, en aurait été retiré ensuite et enfoui dans la campagne.

(*Mémorial de Rouen.*)

— CREUSE (Chambon). — Depuis quelque temps, nous voyons se déployer dans notre canton un système organisé d'incendie. On en compte déjà sept, et dernièrement le village de Blandeix a été presque entièrement consumé par les flammes. L'incendie aurait été complet sans la belle conduite de M. le maire de Blandeix, ancien officier, et sans le dévouement du curé de ce bourg. Ce sont eux qui ont organisé les secours et mis la justice sur la trace des coupables. M. le curé, qui, le premier, a aperçu le feu, a donné l'alarme, bien qu'il fût, dit-on, couché en joue par les incendiaires. Deux individus ont été arrêtés sous l'inculpation d'avoir mis le feu au bourg de Blandeix. On assure que l'un d'eux a fait des aveux complets, tandis que l'autre s'est renfermé dans un système complet de dénégations.

PARIS, 5 FÉVRIER.

— PEINE DE MORT. — COMMUTATION. — La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation en dix ans de travaux publics de la peine prononcée contre Jacob Mounck, cavalier au 6e régiment de chasseurs à cheval, pour crime de voies de fait, insultes et menaces par propos envers un supérieur.

— La Cour de cassation, réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Portalis, a procédé aujourd'hui à la réception de M. Laplagne-Barris, en qualité de président. Le nouveau président a été introduit par MM. Pataille, Hardoin, Feuilhade Chauvin et Hello, conseillers.

M. Laplagne-Barris présidera la chambre criminelle.

— Plusieurs journaux ont annoncé que la poursuite exercée contre le journal *la Nation*, et renvoyée par arrêt de la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises, serait appelée à l'audience du mardi 6 février. C'est une erreur, le jour de l'audience n'est pas encore fixé.

— Le sieur Flamant, entrepreneur de travaux de terrassemens à Ivry, route de Choisy-le-Roi, crut entendre, avant-hier, à l'entrée de la nuit, du bruit dans sa cave. Il s'approche du soupirail, et bientôt un refrein bachique chanté en chœur ne lui laissa pas de doute sur l'occupation de ceux qui s'étaient ainsi introduits dans son cellier. Il descendit avec précaution, et reconnut cinq de ses ouvriers complètement ivres, mais qui cependant continuaient toujours à boire en dansant et en chantant autour d'un tonneau qu'ils avaient mis en perce. M. Flamant entra et demanda à ces cinq individus ce qu'ils faisaient là. Cela ne se voyait que de reste; mais ils étaient dans un tel état, qu'ils ne purent trouver un seul mot à répondre. L'entrepreneur commença par s'assurer de leur personne, remettant à prendre un parti jusqu'à ce qu'il eût vérifié la quantité de liquide que les cinq gaillards avaient absorbée. Sa surprise fut grande quand il constata que ces hommes, à eux cinq, n'avaient pas bu moins de *cinquante-quatre* litres de vin. Il porta aussitôt plainte aux autorités de la commune, et les cinq ivrognes sont maintenant sous les verroux, où ils pourront prendre des leçons de tempérance.

— Le nommé C..., âgé de vingt-sept ans, cumule, avec la profession de casquettier, les fonctions de porte-chappe à l'église Saint-Merry. Depuis quelque temps il ne faisait pas une apparition au chœur ou dans la sacristie, sans que, immédiatement après son départ, on s'aperçût de la disparition de quelque objet important. Ainsi, il y a huit jours, le paletot de l'un des musiciens du chœur fut enlevé du lieu où son propriétaire avait l'habitude de le déposer; un autre jour c'était du linge, des morceaux de cierges que l'on cherchait vainement; enfin avant-hier le sacristain vint raconter à M. le curé qu'on lui avait volé un coffre contenant une somme de 110 francs. Une enquête fut faite aussitôt, et l'on acquit la certitude qu'à l'heure où ce dernier vol avait été commis C... était la seule personne qui eût pénétré dans la sacristie où ce coffre était placé. Plainte fut portée, et le soir même le porte-chappe fut arrêté. D'abord il opposa les plus vives dénégations aux faits articulés contre lui; mais une perquisition faite à son domicile ayant amené la découverte et la saisie du paletot volé au musicien, force fut à l'inculpé de s'avouer coupable. En conséquence il a été envoyé et écroué au dépôt de la préfecture.

— VOL DANS LES SALLES DES COMMISSAIRES PRISEURS. — ARRESTATION DE DEUX REPRIS DE JUSTICE. — Depuis environ quinze jours, une bande d'adroits voleurs s'était abattue sur l'hôtel des commissaires priseurs, où elle mettait à la fois à contribution les vendeurs, en faisant main basse sur tous les objets exposés qu'ils pouvaient atteindre, et les acheteurs, dont ils vidaient les poches avec une dextérité merveilleuse. Des plaintes nombreuses s'étant élevées, la police de sûreté prit ses mesures, et avant-hier deux de ces adroits malfaiteurs furent arrêtés en même temps, l'un au moment où il s'emparait d'un vase de porcelaine, l'autre avant qu'il eût pu retirer sa main de la poche d'un acheteur, M. Lance, entrepreneur de bâtimens.

Ces individus, qui avaient d'abord pris de faux noms pour échapper aux conséquences de la récidive, ont été promptement reconnus pour être des repris de justice.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 2 février. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — M. Whiteside a plaidé pendant toute l'audience d'hier pour l'accusé Duffy. Cet avocat a produit d'autant plus d'effet en exposant les vues légitimes des partisans du rappel, qu'il est notoirement connu pour appartenir à l'opinion conservatrice. Des bravos et des applaudissemens l'ont interrompu à plusieurs reprises. A cinq heures du soir il était épuisé de fatigue. Son confrère, M. Moore, a obtenu pour lui la remise à aujourd'hui.

Après M. Whiteside, on a entendu M. Macdonald.

M. Daniel O'Connell père ne prendra, selon toute apparence, la parole que lundi. Il attend le discours prononcé par la reine à l'ouverture du Parlement, et qui sera connu à Dublin demain samedi dans la matinée.

Les plaidoiries terminées, la Cour recevra les dépositions des témoins assignés dans l'intérêt de la défense. M. Kennedy, évêque de Killaloe, et plusieurs autres prélats catholiques sont déjà arrivés et tout prêts à faire leurs déclarations orales.

Le solliciteur-général et les défenseurs des accusés répliqueront respectivement, et les débats seront clos par le résumé de M. Pennefather, président. Viendront enfin la délibération du jury et le verdict, si toutefois, ce qui est fort douteux, il y a unanimité.

On prétend que le parti orangiste ou conservateur ne compte plus sur une condamnation, et qu'il ne voudrait pas même faire de paris quelconques (*make any odds*) sur ce point.

— ANGLETERRE (Londres), 3 février. — PARLEMENT D'ANGLETERRE. — AFFAIRES D'IRLANDE. — La Chambre des lords a voté en une seule séance l'adresse en réponse au discours de la reine. La délibération de la Chambre des communes a duré deux jours, ou plutôt deux nuits. Lord Normanby, ancien ministre de l'intérieur, a déclaré qu'au

sitôt après le grand procès qui se juge actuellement à Dublin, il interpellerait le cabinet actuel sur les affaires d'Irlande.

M. Duncombe a fait des observations sur le paragraphe de l'adresse où il est question d'augmenter les franchises électorales, et par suite, le nombre des votans dans les comtés de l'Irlande. Il désire que la même faveur soit étendue aux électeurs des bourgs.

Sir Robert Peel, premier ministre, a répondu que toutes ces questions étaient prématurées jusqu'à la décision finale de l'affaire O'Connell.

L'adresse, votée sans division, aurait été portée ce matin à la reine si la nouvelle de la mort du duc de Saxe-Cobourg, père du prince Albert, n'avait empêché la tenue d'un conseil de mniistres.

VARIÉTÉS

CONCORDANCE ENTRE LES CODES DE COMMERCE ÉTRANGERS ET LE CODE DE COMMERCE FRANÇAIS, ouvrage contenant le texte des Codes et des lois commerciales, etc...; par M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, juge au Tribunal de première instance de la Seine.

« Une collection des Codes étrangers, traduits dans la langue la plus universelle, est un présent précieux offert aux hommes qui méditent sur la théorie du droit, aux législateurs qui ont la mission de discuter les lois réclamées par le besoin social, aux jurisconsultes appelés à conseiller et à défendre dans les procès, aux magistrats chargés de les juger. »

Telle est, sur la science des législations comparées, l'opinion d'un savant jurisconsulte, opinion que je ne puis partager entièrement. Certes, le philosophe tirera de cette comparaison des principes communs à toutes les législations; mais ils lui feront oublier ce que chacune a de spécial et d'approprié aux mœurs, au caractère, aux besoins de chaque peuple; le publiciste imaginera pouvoir emprunter çà et là aux peuples étrangers des lambeaux de législations pour améliorer ou compléter, selon lui, les lois de son pays, au lieu de descendre profondément dans la pensée des institutions nationales et d'en suivre le développement naturel de conséquence en conséquence; le magistrat aura des occasions trop rares d'y recourir pour en faire une étude approfondie, et la science puisée dans des livres n'équivaudra jamais à ces parères, à ces réponses que font aux questions nettement posées par le Tribunal saisi de l'affaire, des magistrats qui ont vieilli dans l'interprétation et dans l'application des lois de leur pays; enfin le jurisconsulte qui voudra utiliser ses connaissances acquises en droit étranger s'évertuera à créer des points de comparaison, et à transplanter, pour ainsi dire, des principes exotiques, au milieu des règles naturelles et équitables de notre droit français.

Ainsi, l'étude des législations comparées a ses dangers, et pour le droit public et administratif, qui doit être entièrement français; et pour le droit civil, qui doit dépendre de nos mœurs propres et de leur harmonie avec nos institutions politiques; et pour le droit criminel, dont la base est l'utilité pour tous les membres de la cité, et qui, par conséquent, ne doit jamais être établi par imitation. Il n'y a peut-être qu'une seule matière où cette étude soit vraiment utile, c'est la matière commerciale.

Mais aussi, le degré d'utilité y est éminent : tandis que les affaires civiles sont circonscrites dans l'enceinte du territoire national, que les questions spéciales aux étrangers sont, le plus souvent, réglées par des textes exprès; que les tribunaux peuvent refuser de statuer sur les droits personnels que les étrangers ont à débattre entre eux; les affaires commerciales, au contraire, s'étendent sur le monde entier.

Le droit des gens impose aux tribunaux le devoir de statuer sur toutes les affaires de commerce qui s'élèvent dans le lieu entre nationaux et étrangers, ou bien entre plusieurs étrangers, aussi bien qu'entre les nationaux seulement. Si ce devoir ne leur était imposé par une convention tacite entre les divers Etats, les transactions du commerce extérieur seraient dépourvues de sanction. Ce n'est pas tout : les obligations que le négociant prend dans un lieu s'accomplissent dans un autre; on en contracte envers lui dans des pays éloignés, et plusieurs peuples concourent à l'exécution; son papier circule rapidement, et les endossemens sont souvent soumis à des lois différentes; il lui faut donc savoir pour chaque pays avec quelles personnes il peut contracter, l'étendue de leur capacité, les effets de la promesse et du contrat, les lois des lieux, leurs avantages, leurs dangers; il faut qu'en faisant des marchés il ait la certitude et de leur exécution et de leur mode d'exécution; et puisque les lois commerciales étrangères intéressent à un si haut degré les négocians français, il est donc nécessaire qu'elles soient bien connues des juges français qui seront, en certains cas, tenus de les appliquer, et des jurisconsultes appelés, soit à consulter sur les conventions que les négocians français auraient à faire avec des étrangers, soit à défendre leurs droits acquis.

Un magistrat laborieux, M. Anthoine de Saint-Joseph, avait déjà consacré ses veilles à une concordance entre le Code Napoléon et les Codes civils étrangers. Quelques années s'étaient écoulées depuis cette publication, et il vient de doter la science du droit et le commerce d'une concordance entre les Codes de commerce étrangers et le Code de commerce français, qui donne de justes notions sur le droit commercial de plus de quarante Etats différens.

Cette *concordance* n'est pas, comme on pourrait le penser, un ouvrage de doctrine où l'auteur, partant des principes de la législation française, traite dogmatiquement du droit commercial en indiquant, sur sa foi, les modifications qu'il éprouve en tel ou tel pays : non; c'est l'œuvre d'un magistrat qui sait profondément qu'aux législateurs seuls il appartient d'enseigner la loi; c'est l'œuvre d'un jurisconsulte qui sait qu'il faut mettre le lecteur en état de connaître les textes; que personne n'est tenu de se soumettre aux interprétations plus ou moins ingénieuses, plus ou moins exactes; c'est le travail d'un homme qui sous un titre plus modeste a voulu faire une collection des lois commerciales des Etats européens et des principaux Etats commerçans du monde. *Plus habet in recessu quàm in fronte promittit.*

C'est donc un travail de textes : mais comment les reproduire et les comparer avec la loi française dans un espace aussi étroit qu'un seul volume in-4° d'environ 500 pages? Il faut voir comment l'ouvrage a résolu ce problème en conservant la clarté typographique et la simplicité d'exécution nécessaire pour l'étude et pour les recherches.

D'abord l'auteur a mis en regard sur neuf colonnes le Code français, et les Codes de commerce espagnol, portugais, hollandais, prussien, wurtembergeois, hongrois, et russe; il y a joint l'ordonnance de Bilbao qui régit aujourd'ui le Mexique et l'Amérique du Sud. Toutes les fois qu'une de ces dispositions étrangères est conforme au Code français, une note indicative de l'article avertit de la similitude. Lorsqu'il y a identité, l'auteur prévient que l'article qu'il aurait à reproduire est semblable à l'article français auquel il renvoie : c'est un mode ingénieux et clair de diminuer le volume.

L'ordre de ces neuf Codes commerciaux n'est certes pas le même, et c'était une difficulté pour les mettre en regard. M. de Saint-Joseph a su tirer parti des grandes divisions méthodiques de notre Code de commerce par livres et par titres, et a placé les dispositions étrangères suivant les mêmes divisions. En effet, son livre est fait pour les Français, habitués à la marche et à l'ordre des idées de leur Code national. C'est donc, par exemple, au livre Ier, titre Ier, du Code Français, intitulé *des Commerçans*, qu'ils seront tentés d'aller chercher quelles conditions sont requises pour exercer le commerce en Russie, soit pour les sujets de l'empire, soit pour les étrangers; c'est là aussi qu'ils le trouveront. Mais l'ordre des dispositions est ensuite observé, de sorte que la loi étrangère est fidèlement présentée; l'ordre de ses titres seul a été transposé quelquefois pour abréger les recherches.

Il y a d'autres Etats dont les lois commerciales se rapprochent davantage de la législation française, soit qu'ils aient conservé notre Code de commerce, soit que le prenant pour base d'une rédaction nouvelle, ils aient cru devoir y faire quelques modifications : alors M. de St-Joseph retranche tout ce qui formerait une répétition des textes. Ainsi, on voit, page 67, qu'en Belgique, le Code de commerce français a été entièrement conservé, et que la seule différence résulte d'une loi de 1841, qui élève dans ce pays le taux du dernier ressort jusqu'à 2,000 fr.; p. 299, que dans le duché de Lucques, ce Code continue de recevoir son exécution en vertu d'une ordonnance du 6 mai 1840; que dans le grand-duché de Luxembourg il n'a pas cessé d'être en vigueur, sauf attribution des fonctions du Tribunal de commerce au Tribunal de première instance; et page 576, que dans le canton de Genève, il n'y a d'autres modifications que celles résultant du nouveau Code de procédure du canton, des changemens mêmes opérés en France jusqu'en 1817, et d'une disposition particulière à l'article 160.

Ces indications suffisaient, et M. de Saint-Joseph n'a pas reproduit un texte que les lecteurs français ont tous sous la main.

Pour les pays où notre loi commerciale a subi des changemens, comme les Deux-Siciles, les Etats Romains, la Grèce, Haïti, les îles Ioniennes, le royaume Lombardo-Vénitien, la Sardaigne, etc., l'ouvrage renvoie au Code français pour tous les articles semblables, et ne donne le texte que des différences. Ainsi sont évitées les longueurs et la confusion.

Il y a des pays qui n'ont de lois écrites que sur certaines parties du droit commercial, comme les duchés d'Anhalt, le royaume de Bavière, les villes de Nuremberg, d'Augsbourg, de Brême, le Duché de Brunswick, le Hanovre, etc., sur le change; la Hesse-Electorale sur les livres de commerce, les sociétés et les banqueroutes; d'autres dont les lois sont plus nombreuses, mais n'ont pas été codifiées, comme l'Autriche, le Danemarck, etc.... M. de Saint-Joseph a recueilli toutes ces lois, en plaçant les pays dans l'ordre alphabétique que la commodité des lecteurs lui imposait, en faisant précéder les lois de chaque pays d'une notice courte, mais utile, où il indique à quelle législation les Etats qui n'ont qu'un petit nombre de lois commerciales se réfèrent comme droit commun. Quand il existe une suite de lois, il les classe entre elles suivant les divisions de notre Code, et parvient à faire ainsi un tout de comparaison facile.

M. de Saint-Joseph a fait plus encore. La nation la plus commerçante du monde, l'Angleterre, est aussi celle qui a le moins de lois commerciales; les usages y sont nés des besoins de tous, et s'y sont formés à l'ombre de la liberté : seulement quelques statuts particuliers ont réglementé des points pour lesquels l'intervention des pouvoirs publics a paru nécessaire. Il en est à peu près de même pour les Etats-Unis, quoique les principes y soient morcelés à cause de l'idépendance respective de chacun des Etats de l'Union.

M. de Saint-Joseph a profité des lois existantes, des ouvrages des auteurs sur le commerce de chacun de ces pays, de l'expérience des avocats qui ont vu de près les tribunaux anglais et américains, des travaux des jurisconsultes qui se livrent le plus utilement au droit étranger, et est parvenu à donner, pour ainsi dire, un Code de commerce anglais et américain dans l'ordre du Code de commerce français, en indiquant soigneusement ses sources et ses autorités. Il en a fait à peu près autant sur le droit commercial de l'île de Malte, en avertissant avec candeur de tout ce qu'il pouvait y avoir d'incertain dans des principes qui ne reposent que sur des usages.

Le tout enfin est précédé d'une introduction qui, par elle-même, est une comparaison philosophique de toutes ces législations, et terminé par un tableau dont les seuls négocians comprendront l'importance : il entre dans le détail des usances et des jours de grâce pour le paiement des effets de commerce dans les pays étrangers.

C'est là, je le répète, un ouvrage d'une utilité pratique; un ouvrage de laborieuse exécution, qui a demandé des soins multipliés, des veilles nombreuses, une courageuse persévérance, une minutieuse exactitude. Aussi, je dois être retenu dans les éloges qu'il mérite, et reconnaître mon insuffisance; il faudrait avoir, comme l'auteur, examiné toutes les lois qu'il collige et qu'il compare, pour apprécier tout le mérite de l'œuvre; mais il y a d'autres garanties de son exactitude, c'est la modeste franchise avec laquelle il publie les noms des savans collaborateurs qui l'ont aidé dans quelques traductions, comme ceux des jurisconsultes étrangers auxquels il a soumis son travail sur la législation de leur pays, avant que de le publier; c'est sa bonne foi, qui rend ouvertement hommage aux travaux précédens dont il a profité; c'est enfin qu'il est certain qu'il n'a épargné ni temps, ni dépenses, ni soins, pour s'assurer de l'état actuel des législations qu'il réunissait.

COIN DELISLE.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, *l'Homme blasé* (Arnal), dont la vogue est immense; la 4e d'*Adrien*, par Laferrière et Mme Doche; deux autres nouveautés. Salle comble chaque chaque soir.

— Le théâtre des Variétés donne ce soir la 6e représentation de *Michel Perrin*, une des belles créations de Bouffé.

— Ce soir, au Gymnase, *Mme veuve Boudenois*, par Numa, Tisserant et Mme Volnys; *Georges et Thérèse*, et *les Deux sœurs*, par Mlles Rose et Anna Chéri. Ce charmant spectacle sera complété par *le Cadet de famille*, où Mlle Nathalie est si piquante.

Avis divers.

On recommande aux familles la maison DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, qui, par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie seule vraie. Les calculs les plus solides ne peuvent établir qu'une maison fera face à ses engagemens, car le sort peut les détruire. M. Dalifol, par ce nouveau mode, met les familles à l'abri de tout inconvénient, puisqu'il leur fournit le moyen le plus sûr de se libérer.

Spectacles du 6 février.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Cinna, les Précieuses ridicules.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Mina.
ITALIENS. — Il Barbiere.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — La Veille, Adrien, l'Homme blasé, Paris.
VARIÉTÉS — La Vendetta, Michel Perrin, le Chevalier du Guet.
GYMNASE. — Mme ve Boudenois, Georges, 2 Sœurs, le Cadet.
PALAIS-ROYAL. — La Bonbonnière, Létorières, l'Omelette.
PORTE-ST-MARTIN. — Représentation extraordinaire.
GAITÉ. — Crao, Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Les Pages de l'Empereur, le Vengeur.
COMTE. — Le Peloton, Molière, la Forêt.
FOLIES. — Débine, le Mariage du gamin, le Château.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

COURROIES DE MÉCANIQUES
ET TISSUS POUR CARDES EN CAOUT-CHOUC.
GUÉRIN Jne ET Cie, BREVETES, rue des Fossés-Montmartre, 11, à PARIS.
Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. N. 1 très fort, 40 centimes le mètre, sur un centimètre de largeur. N. 2, un peu moins fort, 35 centimes. N. 3, force ordinaire du cuir, 30 centimes.

PAPIER FAYARD ET BLAYN
Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brûlures, et pour les Cors, OEils-de-Perdrix, Ognons, etc. 1 fr. et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détaillée).
Fayard — Blayn
Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, à Paris.
Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S.-Hyacinthe.
Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

CIGARETTES de camphre de M. RASPAIL
Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES. TOUX opiniâtres et les OPPRESSIONS de POITRINE. A la pharmacie rue DAUPHINE, 10, près le Pont-Neuf, où l'on délivre gratis la brochure de M. RASPAIL, sur leur emploi.

L'assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires de l'ECHO, journal des arts agricoles et industriels, est fixée au lundi 19 février courant, à midi précis, au domicile social, rue Coquillière, 22.

PASTILLES DE CALABRE
De POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de Poitrine. Glaires.

Avis divers.

BREVET DU ROI.
MÉDAILLE D'HONNEUR

CAFETIÈRE à flotteur, compteur et à filtre mobile en tissu, ne s'engorgeant jamais, inventée par M. DAUSSE, pharmacien-chimiste, en porcelaine, plaqué, bronze, fer-blanc. Ces dernières, 2 fr. 25 c. la première tasse, une tasse en sus 10 c. Vente en gros et détail, au magasin général, rue de LANCRY, n. 10, à Paris. Expériences publiques les samedis et mercredis, de 1 h. à 4.

Prix de l'insertion : 1 fr. 25.

Adjudications en justice.

Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

d'un Terrain

sis aux Batignolles-Monceaux, rue Moncey, devant porter le n. 18, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Contenant en superficie totale 271 mètres 28 centimètres.

L'adjudication aura lieu le samedi 24 février 1844.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins. 10;

2° à Me Jolly, avoué présent à la vente, 6, rue Favart.

Etude de Me Charles BOINOD, avoué, rue Choiseul, 11, à Paris.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le 17 février 1844,

1° D'UNE MAISON,

à Paris, rue Cloche-Perche, 9.

Mise à prix, 50,000 fr.

2° d'une autre MAISON

à Vincennes, rue Fontenay, 25, avec jardin

Mise à prix, 3,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Boinod, poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2° à Me Collet, avoué, rue Saint-Merry, 23, présent à la vente;

3° à Me Troyon, notaire, place du Châtelet, 6. (1902)

Etude de Me LESCOT, avoué, rue du 29 Juillet, 11.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 17 février 1844,

D'un bel

HOTEL

entre cour et jardin, sis à Paris, rue de Monceau, 19, faub. du Roule.

Mise à prix : 130.000 francs.

Nota. La propriété convient spécialement à un pensionnat.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Lescot, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 11;

2° A M. Brard, rue de Cléry, 5. (1904)

Etude de Me PANTIN, avoué à Paris, rue de la Vrillière, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'une MAISON,

Et dépendances, sises à Paris, rue de Versailles, n° 16, 12e arrondissement.

L'adjudication aura lieu le 24 février 1844.

Mise à prix, 8,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Pantin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 2;

2° A Me Meynard, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 22. (1915)

Etude de Me DE BÉNAZE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente sur publications judiciaires,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, d'un

TERRAIN

ensemble de constructions inachevées, sis au rond-point de la plaine de Passy, près la barrière de l'Étoile, à l'angle des diverses avenues de Boulogne, de Saint-Cloud et autres.

L'adjudication aura lieu le 10 février 1844.

Ce terrain est de la contenance superficielle de 4,293 mètres 58 centimètres, et fait partie d'un plus grand terrain de forme rectangulaire; l'une des extrémités se termine par un pan coupé formant un cintre rentrant sur ledit rond-point, où aboutissent diverses avenues.

Ce terrain est inculte.

Sur partie de sa superficie, des constructions importantes en pierres et moellons ont été commencées et élevées jusqu'à la hauteur de 25 à 30 mètres.

Des remblais considérables ont été faits.

Il est facile d'utiliser les constructions commencées, qui, même comme simples matériaux, ont une grande valeur; elles étaient destinées à l'édification d'une salle de concerts dans le style gothique.

Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Me De Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Castaignet, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21, présent à la vente. (1900)

Ventes immobilières.

Maison à vendre

près la rue Saint-Victor. Produit brut, susceptible d'augmentation, 1,250 fr.

S'adresser à Me NORÈS, notaire à Paris, rue Cléry, 5. (1917)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Lyon, du 21 janvier 1844, enregistré au même lieu, le 23 du même mois, folio 161, recto, cases 7 et 8, par le receveur, qui a perçu les droits.

Il appert, que la société formée entre le sieur Jean Baptiste BELON, marchand de nouveautés, demeurant à Paris rue Saint-Honoré, 45, d'une part; et le sieur Thomas DURET, négociant, demeurant ci-devant à la Mulatière, près Lyon, et actuellement, quai de la Charité, 144, à Lyon, d'autre part; a été dissoute, et que les parties ont nommé des arbitres pour régler leur position respective.

Paris, le 1er février 1844.

Pour extrait :

Albert RENAUT. (1716)

D'un acte sous signatures privées, intervenu entre M. Prosper-Michel-Nicolas LEFÈVRE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint Denis, 45, d'une part; et M. Dominique BILLARD, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint Denis, 45, d'autre part; le 2 février 1844, enregistré à Paris, le lendemain, par Leverdier.

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale LEFÉVRE et BILLARD, suivant acte sous signatures privées, en date du 27 octobre 1847, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un commerce de blanc de fil, de coton et de mercerie en détail, et dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 45, est et demeure dissoute à partir du 1er février 1844;

Que M. Lefévre reste seul propriétaire du fonds de commerce formant l'objet de la société; qu'il supportera seul toutes les dettes et charges de l'établissement contractées jusqu'au jour de la dissolution.

P. LEFÈVRE. (1714)

Par acte sous seings privés, fait double à Choisy-le-Roi (Seine), le 30 janvier 1844, dûment enregistré,

M. Alexandre-Jules-Blaise DOUDET, épicier, demeurant à Choisy-le-Roi, rue du Marché, 9;

Et M. Louis TUVACHE, commis épicier à la même demeure;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale DOUDET et TUVACHE, pour l'exploitation de la maison de commerce d'épiceries, drogueries et couleurs, dont le siége est audit Choisy-le-Roi, rue du Marché, 9.

La durée de cette société sera de six ou douze années consécutives, au choix respectif des parties, soit jusqu'au 1er février 1850, soit jusqu'au 1er février 1856.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Pour extrait conforme :

DOUDET. (1717)

Cabinet de M. MONIE, place Sainte-Opportune, 8.

Par acte sous seing-privé, fait double à Paris le 30 janvier 1844, enregistré audit lieu le premier février suivant par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c., v° , f° .

Entre M. Jean-Antoine AUSTRUY,

Et Mlle Marie LIOTARD, marchands fruitiers, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 39.

Il a été formé une société en nom collectif, sous la raison AUSTRUY et LIOTARD, pour une durée de 30 années à partir du jour de l'acte, dont le siége sera à Paris, ayant pour objet le commerce de la fruiterie et de marchands de bois et de charbon en détail.

L'apport de M. Austruy consiste dans son industrie et d'une somme de 350 fr., celui de Mlle Liotard dans celle de 2,000 fr. en espèces et marchandises.

Enfin chacun des associés a la signature sociale, mais pour ce qui concerne les affaires de la société.

Pour extrait :

MONIÉ. (1715)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve Saint-Eustache, 5.

Par acte sous seing-privé du 28 janvier 1844, enregistré, MM. Emile-Antoine REBIÈRE, fabricant de chapeaux de paille d'Italie, demeurant à Paris, place du Caire, 33, et Alexandre-Antoine DELMOTTE, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 5, ont formé entre eux, pour la fabrication et la vente des chapeaux de paille d'Italie, par continuation de la maison précédemment exploitée par MM. E. Rebière et compagnie, une société de commerce en nom collectif, dont le siége est à Paris, place du Caire, 33. La durée de cette société sera de trois, six ou neuf années, qui ont commencé de fait le premier janvier 1844, au choix respectif des parties. La raison et la signature sociales sont E. REBIÈRE et A. DELMOTTE. Le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale appartiendront également aux deux associés. Il ne pourra être fait usage de ladite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à l'égard de laquelle les engagemens souscrits de cette signature seront seuls obligatoires.

A. RADIGUET. (1718)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRAUN, limonadier, rue des Deux-Ecus, 33, le 10 février à 9 heures (N° 4302 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAUSSEL, anc. débitant de tabac et md d'eau-de-vie, faub. St-Martin, 12, actuellement rue du Petit-Carreau, 14, le 10 février à 9 heures (N° 5731 du gr.);

Du sieur GOFFESTRE, négociant en nouveautés, faub. Montmartre, 13, le 10 février à 1 heure (N° 4230 du gr.);

Du sieur MARÉCHAL, batteur d'or, rue des Mauvais-Garçons St-Germain, 17, le 10 février à 9 heures (N° 4219 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RENAULT, tailleur, rue Neuve-des Petits-Champs, 33, le 10 février à 12 heures (N° 3452 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

MM. les créanciers du sieur Théodore SEDILLE, md de rouenneries, rue St-Martin, 70, sont invités à se rendre, le 10 février à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 5681 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GIRAUD, entrep. de travaux publics, rue St-Victor, 24, le 10 février à 9 heures (N° 3884 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame de BRUNETIÈRE, tant en son nom personnel que comme gérante du Journal des Travaux Publics, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, entre les mains de M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 4292 du gr.);

Du sieur CONTANT, commissionnaire en marchandises, rue de Bondy, 62, entre les mains de M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 4278 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve GAILLARD, ancienne marchande de nouveautés, rue du Faubourg-Montmartre, 33, sont invités à se rendre, le 10 février à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli N° 3053 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 6 FEVRIER.

DIX HEURES : Hamille, fab. de tresses, synd. — Brunet, passementier, id. — Boutigny, relieur, conc. Disch et Valler, md de vins-restaurateurs, clôt. — Menand, md de vins, vérif. — Doehnel, md de fourrures, rem. à huitaine.

MIDI : Byron, restaurateur, id. — Mesnager, brossier, redd. de comptes. — Saunois dit Farot, aubergiste, conc.

UNE HEURE 1/2 : Morin, bottier, id. — Dewailly, apprêteur d'étoffes, id. Métérié, tailleur, clôt. — Courtiol, anc. md de vins, id.

TROIS HEURES : Delabarre, Duclos-Blerzy et Ce, et Audiot, Banque des Familles, id. — Royer, md de vins-traiteur, conc.

Décès et Inhumations.

Du 2 février.

M. Murat, 65 ans, rue de Reuilly, 78 bis. — Mme veuve Desgenevey, 72 ans, rue des Amandiers, 40. — M. Blondis, 73 ans, rue François-Miron, 11. — M. Boudet, 59 ans, rue Chanoinesse, 14. — M. de Bailleul, 48 ans, rue du Marché-Neuf, 21. — Mme James, 72 ans, rue de Bourgogne, 46. — Mme veuve Barbier, 48 ans, boulevard des Invalides, 32. — Mme veuve Henser, 71 ans, rue Cassette, 23.

BOURSE DU 5 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	124 50	124 80	124 50	124 80
— Fin courant	124 60	124 90	124 55	124 90
3 0/0 compt..	81 60	81 75	81 60	81 75
— Fin courant	81 60	81 90	81 60	81 90
Naples compt.	106 95	106 95	106 95	106 95
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	324 90	125 15	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 10	82 35	d. 1 »
	81 90	82 20	82 45	82 60	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15 »	» » »	» » »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» 12 1/2	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	112 50	Caisse hyp..	767 50
4 0/0..........	106 —	— Oblig.....	— —
B. du T. 4 et 6 m.	3 0/0	caiss. Laffitte	— —
Banque.......	3275 —	— Dito.......	5070 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do.....	1462 50	— Lille..	— —
		Maberly	— —
4 Canaux.....	— —	Gr. Combe..	— —
— jouiss......	— —	— Oblig......	1130 —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	— —	Seyssel	— —
Chemins de fer. St-Germ..	825 —		
Emprunt.	— —	Romain......	106 1/4
— 1842...	1215 —	Espagne. D. active	31 —
Vers. dr..	355 —	— diff...	— —
— Oblig..	1060 —	— pass..	5 5/8
— 1843...	1165 —	Anc. diff.	— —
— Gauche	185 —	Belgique. 5 0/0 1831	107 —
Rouen....	840 —	— 1840..	109 —
— au Havr.	615 —	— 1842..	4050 —
Orléans...	852 50	3 0/0......	— —
— Empr..	1250 —	Banque..	670 —
Strasb.....	240 —	— 1841..	1080 —
Oblig..	1200 —	Piémont.....	1215 —
— rescript	— —	Portugal	49 —
Mulhouse	380 —	Haïti.........	490 —
Marseille.	777 —	Autriche (L)	410 50
Montpell.	490 —	2 1/2 Holl..	55 1/8

BRETON.

Enregistré à Paris, le février 1844.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.